

FISHCODE

AMÉNAGEMENT

REVUE DES ASPECTS INSTITUTIONNELS ET LEGAUX RELATIFS A L'AMENAGEMENT DES PECHERIES DU LAC TANGANYIKA



**ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET
L'AGRICULTURE**

Rome, avril 1999

**FISHCODE
AMÉNAGEMENT**

**PROGRAMME FAO/NORVEGE D'ASSISTANCE AUX PAYS EN VOIE DE
DEVELOPPEMENT POUR L'APPLICATION DU CODE DE CONDUITE POUR UNE
PECHE RESPONSABLE
Sous-programme F: Amélioration de l'apport de conseils
scientifiques pour l'aménagement des pêcheries**

**REVUE DES ASPECTS INSTITUTIONNELS ET LEGAUX
RELATIFS A L'AMENAGEMENT DES PECHERIES DU
LAC TANGANYIKA**

**par
Philippe Cacaud
Consultant
GCP/INT/648/NOR**

PRÉPARATION DE CE DOCUMENT

Ce document a été préparé afin de fournir une contribution pour mettre en place un Plan d'aménagement des pêcheries du lac Tanganyika, en étroite collaboration avec le Project de recherche pour l'aménagement des pêcheries du lac Tanganyika (LTR) GCP/RAF/271/FIN.

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION	1
2.	PLAN CADRE POUR L'AMÉNAGEMENT DES PÊCHERIES POUR LE LAC TANGANYIKA	1
2.1	Les approches et les principes guidant l'élaboration du PACP	2
2.2	Les observations	2
2.2.1	La politique générale des pêcheries	2
2.2.2	Les options pour régler la pêche	3
2.2.3	Limitation de l'accès	3
2.2.4	L'aménagement en partenariat	3
2.3	Les recommandations cadre	3
2.3.1	Politique générale des pêcheries	3
2.3.2	Les mesures techniques pour régler la pêche	4
2.3.3	Les contrôles input/output pour régler la pêche	4
2.3.4	La restriction à l'accès	5
2.3.5	L'aménagement en partenariat	5
2.4	Les mesures d'accompagnement	5
2.4.1	Les mesures institutionnelles	5
2.4.2	Les mesures légales	6
2.4.3	Les mesures de développement	6
2.4.4	Recherche et surveillance	6
2.5	Commentaires	6
3.	RÉACTUALISATION DES POLITIQUES NATIONALES ET LES CADRES INSTITUTIONNELS	8
3.1	Zambie	8
3.1.1	Politique des pêcheries	8
3.1.2	Le cadre institutionnel et les changements proposés	8
3.1.3	Les contraintes majeures	10
3.2	Burundi	11
3.2.1	Politique des pêcheries	11
3.2.2	Le cadre institutionnel	11
3.2.3	Les contraintes majeures	11
3.3	République démocratique du Congo	12
3.3.1	Politique des pêcheries	12
3.3.2	Le cadre institutionnel	12
3.3.3	Les contraintes majeures	13
3.4	Tanzanie	13
3.4.1	Politique des pêcheries	13
3.4.2	Le cadre institutionnel	14
3.4.3	Les contraintes majeures	14
3.5	Les lacunes communes dans les cadres institutionnels	14
4.	RÉACTUALISATION DE LA LÉGISLATION NATIONALE DES PÊCHES	15
4.1	Zambie	16
4.1.1	La législation existante	16
4.1.2	L'ébauche de législation	18
4.2	Burundi	20

4.2.1	La législation existante	20
4.2.2	L'ébauche de législation	22
4.3	République démocratique du Congo	28
4.3.1	La législation existante	28
4.3.2	L'ébauche de législation	31
4.4	Tanzanie	33
4.5	Les déficiences communes dans les cadres légaux	36
5.	LES OPTIONS INSTITUTIONNELLES POUR LA COOPÉRATION RÉGIONALE	37
6.	LES ACTIONS À ÊTRE ENTREPRISES AU NIVEAU NATIONAL POUR LA MISE SUR PIED DES MESURES PROPOSÉES DANS LE PLAN CADRE D'AMÉNAGEMENT	38
6.1	Zambie	38
6.1.1	Adéquations de la législation existante et le projet de loi	39
6.1.2	Les actions à être entreprises sur base de la législation existante	39
6.1.3	Législation supplémentaire	39
6.2	Burundi	41
6.2.1	Adéquation de la législation existante et le projet de loi	41
6.2.2	Les actions à être entreprises sur base de la législation existante	42
6.2.3	Législation supplémentaire	42
6.3	République démocratique du Congo	44
6.3.1	Adéquation de la législation existante et le projet de loi	44
6.3.2	Les actions à être entreprises sur base de la législation existante	44
6.3.3	Législation supplémentaire	44
6.4	Tanzanie	45
6.4.1	Adéquations de la législation existante et le projet de loi	45
6.4.2	Les actions à être entreprises sur base de la législation existante	45
6.4.3	Législation supplémentaire	46
6.5	L'harmonisation des législations de pêche pour faciliter la mise sur pied de PACP	47
	RÉFÉRENCES	49
	ANNEXE DISPOSITIONS CONTENUES DANS LES LÉGISLATIONS EXISTANTES ET LES PROJETS DE LOI TRAÇANT UNE BASE LÉGALE POUR LA MISE SUR PIED DES MESURES PROPOSÉES DANS LE FFMP	51

1. INTRODUCTION

L'une des fonctions majeures du sous-comité CPCA pour le lac Tanganyika, qui a été établi en 1977, est de faciliter le développement régional des pêcheries du lac Tanganyika. La reconnaissance du besoin de renforcement de l'intégration régionale de l'effort d'aménagement des pêcheries du lac Tanganyika a conduit à la naissance du projet de recherche sur le lac Tanganyika (RLT) vers les années mille neuf cent quatre vingt-dix. Les premiers objectifs étaient de développer la compréhension scientifique de la dynamique de production du poisson dans le lac et d'utiliser ces bases de connaissance pour développer une approche commune régionale d'aménagement des ressources et préparer un plan régional d'aménagement des pêcheries. L'établissement d'une structure régionale institutionnelle pour conseiller et coordonner les actions nationales des gouvernements dans la mise sur pied d'un plan régional d'aménagement des pêcheries a été simultanément envisagé et a conduit à l'identification des options institutionnelles appropriées (section 5).

La coopération sur le lac a rencontré de sérieux obstacles. Le lac est divisé en quatre secteurs nationaux inégaux (Tanzanie 41%, RDC 45%, Burundi 8%, Zambie 6%) entre les pays qui généralement manquent de traditions solides de coopération, et ayant des priorités différentes pour le développement de leurs pêcheries tout en ne disposant pas d'un héritage légal commun. En plus, le climat général politique, qui prévaut dans la région depuis les années 1990, a compliqué davantage la conclusion d'un accord de coopération entre les quatre riverains du lacs.

Le présent document comprend 6 sections majeures incluant l'introduction. Les découvertes et les recommandations viennent en avant dans l'ébauche du cadre pour l'aménagement des pêcheries régionales et sont résumées dans la section 2, qui décrit également l'approche et les principes qui ont guidé la formulation de ce cadre. La section 3 examine les institutions nationales d'aménagement des pêcheries et met en exergue les objectifs des politiques nationales des pêcheries. Une revue détaillée de la législation nationale des pêcheries incluant les textes dans leur forme d'ébauche est incluse dans la section 4. La section 5 considère des arrangements institutionnels possibles pour la coopération régionale dans l'aménagement des pêcheries du lac. Enfin, la section 6 examine l'adéquation des cadres nationaux respectifs afin de mettre sur pied des mesures régionales d'aménagement. Une série de modifications de la législation existante des pêcheries est proposée pour chaque pays, avec des esquisses de la législation supplémentaire proposée.

2. PLAN CADRE D'AMENAGEMENT DES PECHERIES POUR LE LAC TANGANYIKA

Le rapport de RLT sur l'atelier de planification de l'aménagement des pêcheries pour le lac Tanganyika préparé par Reynolds (1998) discute des issues de l'aménagement des pêcheries pour le lac Tanganyika et présente un plan cadre d'aménagement des pêcheries pour le lac Tanganyika (PACP).

Les objectifs d'aménagement et les mesures ressortis dans l'ébauche de PACP sont basées sur deux programmes majeurs effectués dans le cadre de RLT: le programme scientifique d'échantillonnage (PSE) et le programme de l'investigation socio-économique (PSE). Le dernier, qui a débuté en juillet 1993 et a été complété en 1996, était constitué de six principales composantes incluant l'hydrodynamique, la limnologie, la biologie du poisson et

du zooplancton, la télédétection, la génétique du poisson et les statistiques des pêches. La plus récente a été initiée en 1997 pour procurer l'information la plus nécessaire supplémentaire pour consolider la fondation du travail pour une planification régionale de l'aménagement des pêches. En incluant les groupes d'utilisateurs dans l'évaluation des problèmes des pêcheries et une révision des options pour les actions futures, le programme PSE a assuré un intérêt local de participation et un apport dans le processus de planification de l'aménagement. Les principales découvertes et les recommandations sont résumées en bas.

2.1 Les approches et les principes guidant l'élaboration du PACP

Le besoin d'adopter une approche responsable d'aménagement pour les pêcheries du lac Tanganyika comme développé dans le Code de Conduite pour des Pêcheries Responsable (CCPR), a été souligné à travers le rapport de Reynolds. En conséquence, le PACP adhère aux principes généraux ressortis dans l'article 6 du CCPR ainsi que dans les dispositions de l'article 7 du CCPR traitant de l'aménagement des pêcheries et dans les dispositions des lignes directrices techniques de la FAO sur l'aménagement des pêcheries².

Le processus d'aménagement est basé sur le principe fondamental que la mortalité par la pêche doit être contrôlée d'une manière ou d'une autre. Un nombre d'approches peut être utilisé pour l'accomplissement de ceci, chacune ayant des efficacités différentes pour le contrôle de la mortalité par la pêche et des implications simultanément différentes sur les usagers des ressources. Désormais, la nécessité est reconnue pour les planificateurs des pêcheries d'évaluer et d'anticiper l'impact social des propositions des mesures d'aménagement afin que les mesures d'aménagement proposées aient un intérêt prioritaire pour leur adoption.

Les mesures d'aménagement proposées ainsi que leur degré d'acceptabilité par les intéressés ont été révisées et évaluées à travers trois thèmes clés³ : a) les options de réglementer la pêche b) limitation de l'accès ; Et c) aménagement en partenariat. Les options de réglementer la pêche incluent : a) des mesures techniques pour la restriction des engins de pêche et les zones d'opération ainsi que les périodes ; et b) le contrôle de l'intrant (effort) et du produit (prise). La même structure thématique est utilisée dans la présentation des PACP.

2.2 Les observations

Les grandes découvertes et observations écrites à partir de RLT, PSE, PSE et les études institutionnelles et légales pour former la base de PACP sont retracées en dessous.

2.2.1 Politique générale des pêcheries

La formulation de la politique générale des pêcheries: Ici apparaît le besoin général à travers les quatre pays riverains du lac pour une révision ou une clarification des instruments de la politique des pêcheries en vue de les contraindre à adhérer à une approche d'aménagement responsable. Vu l'état des pêcheries partagées du lac Tanganyika, il y a un besoin pour les quatre pays d'harmoniser leur politique des pêcheries.

² Lignes directrices de la FAO pour les pêcheries responsables, Aménagement des pêches, No. 4, 1997.

³ Cette approche est copiée sur les mesures d'aménagement et les approches section technique FAO des lignes directrices pour un aménagement responsable des pêcheries sur l'aménagement des pêches. Voir note 2 au-dessus.

2.2.2 Les options pour réglementer la pêche

La surexploitation ou l'exploitation complète de certains stocks: Il y a une surexploitation évidente des *L. stappersi* dans la partie sud du lac ceci étant dû à l'accroissement incontrôlé de la pêche industrielle. La grande pression d'exploitation de *L. stappersi* dans les eaux extrêmes du Nord du lac et sur *S. tanganyicae* sur les côtes est et ouest au Nord de Karonda est aussi rapportée suite à une grande concentration des unités de pêche artisanale.

Pêche à la senne de plage: la pêche à la senne de plage s'est montrée comme une méthode de pêche particulièrement destructive sur le lac car elle exploite les habitats des poissons et les zones d'alevinage de par sa nature non sélective. La pêche à la senne de plage pose un sérieux problème à l'extrémité sud du lac car elle est l'engin de choix dans les pêcheries artisanales et inflige des dommages considérables aux stocks juvéniles de *L. miodon*.

2.2.3 Limitation de l'accès

Le régime d'accès libre: Le régime d'accès libre au lac Tanganyika qui prévaut aujourd'hui sera impossible de soutenir à cause des pressions de la population croissante dans la région du lac Tanganyika. Maintenir un régime pareil va inévitablement hâter l'épuisement des pêcheries du lac.

2.2.4 L'aménagement en partenariat

Le co-aménagement: le départ à partir du processus de prise de décision centralisé et l'introduction des mécanismes de co-aménagement est fortement invoqué.

Les attitudes envers les arrangements de co-aménagement semblent varier par pays et les sous groupes d'intérêts et pourraient en conséquence garantir des approches flexibles.

Ces observations constituent le centre des éléments de politique de PACP sur base desquels les mesures de conservation et d'aménagement se sont rattachées comme «recommandations cadre » et sont formulées.

2.3 Les recommandations cadre

Les recommandations cadres ressorties dans le PACP sont reproduites en dessous (en italique) et sont accompagnées par des commentaires décrivant leur degré d'acceptabilité basé sur les découvertes de l'enquête SEC.

2.3.1 Politique générale des pêcheries

Recommandation 1

Le CCRF pourrait être adopté (dans chacun des quatre pays riverains) comme le fondement pour la politique commune pour les pêcheries partagées du lac Tanganyika

L'adoption du CCPR comme instrument de référence pour la formulation et la mise sur pied des mesures appropriées d'aménagement pour tous les quatre pays riverains ne pose pas de problème. Les autorités respectives des pêches ont toutes exprimés leur support pour les

approches des pêcheries responsables. En plus, il pourrait être envisagé que le CCPR soit un instrument volontaire qui indique que ses dispositions n'ont d'effets liés⁴.

2.3.2 Les mesures techniques pour réglementer la pêche

- Restriction des engins

Recommandation 2

Les mesures d'aménagement pourraient viser un retrait total par étape de la senne de plage sur le lac

Le sennage de plage pose un problème particulier dans les eaux zambiennes. Eu égard à cela, il est encourageant de noter que les pêcheurs zambiens ont des points de vue positifs pour un contrôle des sennes de plage. Une imposition d'un bannissement complet de la senne de plage a été rejetée complètement quand même.

- Restriction des zones de pêche

Recommandation 3

L'établissement des zones interdites à la senne de plage

Même si les pêcheurs nationaux à travers la zone du lac n'appuient pas les contrôles sur les pêcheries des sennes de plage, les données de l'enquête indiquent que les points de vue des pêcheurs zambiens sont positifs et convergent vers un contrôle quelconque.

Recommandation 4

L'établissement des zones de restriction pour la pêche industrielle dans les deux sous-bassins des extrémités Nord et Sud pourrait être considéré

Des contrôles stricts sur la pêche industrielle sont largement supportés par les pêcheurs artisanaux et traditionnels.

2.3.3 Les contrôles input/output pour réglementer la pêche

Recommandation 5

La détermination des plafonds de licence (le nombre maximum des licences de pêche qui peuvent être octroyés à un moment donné en rapport avec n'importe quelle zone) et pour les unités de pêche industrielle et pour les unités à carrelets dans le Nord. Dans le cas des pêcheries avec senne tournante, l'effort pourrait être réduit aux niveaux qui prévalaient il y a 10 ans. Par conséquent, les mesures d'octroi des licences pourraient viser le retrait ou transfert à d'autres zones de pêche pour les unités de pêche industrielle qui sont entrées dans les pêcheries du Sud depuis la dernière décennie.

Alors que les pêcheurs s'opposent aux restrictions pour les pêcheries à carrelet, un grand support semble exister pour les contrôles de la pêche industrielle.

2.3.4 La restriction à l'accès

Recommandation 6

Utiliser les systèmes de licence comme moyens de contrôle individuel de l'entrée dans les pêcheries et à travers un processus de consultation et négociation commence par créer une structure des droits d'usage basée sur le contrôle particulier des zones ou territoires intérieurs par des communautés particulières.

Les données fournies par l'enquête SEC convergent vers deux grandes tendances en rapport avec les attitudes des pêcheurs à travers des formes variées de restrictions à l'accès dans les pêcheries du lac. Premièrement, les pêcheurs sont formellement opposés à l'idée d'imposer une quelconque restriction à l'accès individuel aux pêcheries du lac comme perception de l'idée d'établissement des quotas clairement indiqués. Il existe un grand support pour le maintien du régime d'accès libre, excepté en RDC où une légère majorité dans les pêcheries artisanales et traditionnelles a opposé un «statut quo» à la proposition. Deuxièmement, les points de vue sur les restrictions à l'accès aux zones de pêche situées même dans une autre localité (dans le même pays) ou à l'intérieur des eaux territoriales d'un autre état varient substantiellement d'un pays à un autre.

2.3.5 L'aménagement en partenariat

Recommandation 7

Procurer l'aménagement pour les communautés de base (Co-aménagement, aménagement participatif, aménagement en partenariat) les structures et mécanismes ayant un regard sur les circonstances et prédispositions, probablement à travers des initiatives pilotes à l'intérieur des sites sélectionnés. L'usage des approches est développé en Zambie comme référence des expériences.

L'enquête SEC indique que les opinions pour un co-aménagement varient en fonction du pays et les groupes de pêcheurs. Donc, l'introduction des schémas de co-aménagement doit être ajustée aux circonstances locales et le degré d'acceptabilité de ce type de schéma d'aménagement.

2.4 Les mesures d'accompagnement

Une série de mesures d'accompagnement visant la facilitation de la mise sur pied du PACP ont été imaginées. Les actions de suivi sont interpellées pour les zones avec des dispositions institutionnelles et légales, les initiatives de développement, le suivi de recherche et la surveillance.

2.4.1 Les mesures institutionnelles

L'évaluation de RLT confirme que les autorités des pêches des quatre pays riverains ont fortement demandé de commencer la coopération régionale pour l'aménagement des pêcheries du lac Tanganyika (voir section 5 en dessous).

2.4.2 Les mesures légales

Comme le rapporte RLT, il est bien démontré que l'actualisation et révision de la loi-cadre sur les pêcheries des quatre pays riverains sont nécessaires pour mener à bien les objectifs ressortis dans le plan cadre. Comme constaté, les règlements des pêcheries spécifiquement pour le lac Tanganyika sont vieilles et incomplètes, et ainsi une profonde révision est nécessaire.

2.4.3 Les mesures de développement

Plus d'assistance technique en rapport avec la technologie des pêches et les institutions des pêches pour l'éducation / formation (le renforcement des institutions existantes) sera requise pour faciliter la mise sur pied des éléments du plan cadre.

Les efforts pour supprimer les pêcheries avec senne de plage ne seront un succès que quand les méthodes de pêche alternatives seront simultanément introduites.

2.4.4 Recherche et surveillance

Les mesures de recherche et surveillance incluent l'organisation d'un «référendum populaire» et la mise sur pied d'un programme de surveillance pour tout le lac. Plus tard, il est envisagé de couvrir les paramètres hydrophysiques et biologiques ainsi qu'une collecte périodique de l'information sur des paramètres socio-économiques sélectionnés.

2.5 Commentaires

- Le plan d'aménagement des pêcheries est silencieux sur l'avenir des pratiques de pêche traditionnelles et les droits coutumiers de pêche⁵, alors que les cadres légaux, surtout en RDC et au Burundi⁶, reconnaissent formellement l'existence de ces droits. Il pourrait être envisagé que là où ces droits existent, il pourrait y avoir des implications très fortes sur les voies d'aménagement en partenariat / aménagement sur base de la communauté, ex : la détermination de la composition de co-aménagement structures / participation des autorités traditionnelles ou léguer les fonctions de manager aux autorités traditionnelles; et l'accès aux zones de pêche, ex : le contrôle de l'accès par l'autorité traditionnelle. Par conséquent, il serait envisageable de mettre cette solution dans le plan cadre d'aménagement des pêcheries, ainsi, quelques informations réactualisées pourraient être disponibles rapidement (ex: consolider les droits traditionnels des autorités et le droit coutumier de pêche là où c'est approprié pour le renforcement du contrôle local).

⁵ Il semble que cet aspect n'a pas été discuté dû essentiellement aux contraintes de temps et le manque d'information disponible. Noter „quand même, qu'en formulant la recommandation 7 ”en rapport avec les circonstances locales”. Cela implique la prise en compte des pratiques locales, incluant les droits coutumiers

⁶ L'article 59 du décret de 1937 sur la chasse et pêche applicable et au Burundi et en RDC reconnaît les droits de pêche coutumière. L'ébauche de la législation des pêches au Burundi ne traite pas cela et même la RDC ne continue plus à reconnaître les droits coutumiers de pêche. Du reste, le système de co-aménagement basé sur les communautés élaboré en Zambie pour l'aménagement des pêcheries du lac Kariba est en grande partie, basé sur la reconnaissance des autorités traditionnelles et leur pouvoir

- Le commerce des poissons d'aquarium ne rentre pas dans la revue de RLT mais il est avec le projet de biodiversité sur le lac Tanganyika (LTBP). Un manque de contrôle et de règlement pour le développement pour cette activité pourrait avoir des effets pervers sur les autres pêcheries, incluant les ressources pélagiques de poisson. En conséquence, il serait prudent de renforcer le besoin de coopération sur cet aspect entre les deux projets. Eu égard à cela, une attention particulière devrait être donnée sur le type de régime légal qui pourrait être adopté au niveau national pour réglementer l'exploitation et l'élevage des poissons d'aquarium (régime d'autorisation)⁷. L'établissement des quotas en rapport avec certaines espèces de poissons ornementaux, et la division de la liste des poissons d'ornement menacés sur le lac Tanganyika.
- Le PACP reconnaît l'importance des facteurs environnementaux sur l'abondance de poisson et renforce le besoin d'établir des réserves de poissons pour protéger les habitats et les zones de reproduction. Il met en exergue la nécessité de développer un programme d'éducation environnemental pour éveiller les consciences locales. Désormais, il serait recommandé dans le PACP que les efforts d'éducation environnementale seraient déployés à travers des mesures d'accompagnement en collaboration avec LTBP.
- En recommandant à chaque état riverain de fixer les limites sur le nombre d'unités de pêche industrielle à pêcher dans les eaux intérieures du lac Tanganyika sous leur contrôle respectif, le PACP vise à limiter le nombre de nouvelles entrées dans les pêcheries du lac et assurer le redéploiement des unités de pêche industrielle, surtout en Zambie où une pression de pêche trop grande a été observée. Le redéploiement de ces unités est heureusement requis pour requérir la négociation et la conclusion des accords d'accès entre les états riverains. Désormais, les négociations de ce type d'accord devraient être encouragées et incluses dans le PACP.
- L'expérience du lac Victoria a montré que l'introduction des espèces exogènes de poisson et des plantes aquatiques peut altérer la balance des écosystèmes aquatiques et poser un sérieux problème aux espèces indigènes de poisson et à toute la pêcherie du lac. Ainsi, pour éviter une répétition de ce qui s'est passé au lac Victoria, il doit être entendu, comme fait pour le Burundi⁸, qu'il faut bannir strictement à travers le lac et ses affluents l'introduction de n'importe quelles espèces aquatiques de flore et faune⁹. Alternativement, une liste des espèces de poissons et plantes aquatiques qui peuvent être introduite en toute sécurité pourrait être établie. Ceci est important pour les pays comme le Burundi et la Zambie¹⁰ qui encouragent activement le développement des activités d'aquaculture¹¹.

3. RÉACTUALISATION DES POLITIQUES NATIONALES ET LES CADRES INSTITUTIONNELS

⁷ En Tanzanie, les licences sont requises pour les opérations des poissons d'aquarium(Règlements principaux de pêche 1989).En Zambie, une licence spéciale de pêche pour collecter les poissons d'aquarium dans les zones prescrites (Acte des pêcheries 1974). Au Burundi, alors que la législation de base des pêcheries ne concerne pas cet aspect des poissons d'aquarium, l'ébauche de la législation des pêches suggère l'élevage, l'exploitation et l'exportation des poissons d'aquarium à un régime d'autorisation.

⁸ L'article 31 de l'ébauche de législation stipule que " l'introduction de n'importe quelle espèce d'organisme aquatique non indigène dans les eaux du lac Tanganyika et ses affluents est strictement interdite.

⁹ Noter que la Jacinthe d'eau est disponible et grandit à Bujumbura.

¹⁰ Le projet DAPA conclu entre le gouvernement du Burundi et la Banque africaine de développement comprend trois grands volets incluant le développement des activités d'aquaculture

¹¹ L'introduction de l'aquaculture dans le lac devrait attirer l'attention des états riverains pour des espèces qui échappent des piscicultures. Une considération particulière devrait être accordée à l'impact des espèces indigènes échappées.

L'actualisation des politiques nationales des pêcheries¹² et les cadres institutionnels relatifs aux pêcheries présentés en dessous retrace l'essentiel des rapports préparés par Tavares (1985) Bonucci (1992), Maembe (1996), Cacaud (1996) et Kuemlangan (1997). Cette section fait ressortir les objectifs majeurs des politiques nationales des pêcheries, décrit les structures organisationnelles des autorités d'aménagement des pêcheries, rapporte les changements proposés (là où c'est possible) et identifie les déficiences communes des cadres institutionnels.

3.1 Zambie

3.1.1 Politique des pêcheries

Le principal objectif de la politique zambienne est d'exploiter rationnellement les ressources en poisson dans ses eaux intérieures pour assurer la disponibilité du poisson sur le marché local et ainsi assurer la sécurité alimentaire. Les objectifs spécifiques applicables aux pêcheries du lac Tanganyika incluent: L'accroissement de la production de poisson, conservation des stocks de poisson et de leurs habitats, la prévention contre les méthodes d'usage des engins destructeurs, l'amélioration des conditions de vie des petits pêcheurs, des pisciculteurs, des constructeurs de bateaux et vendeurs de poissons, le développement et la mise sur pied d'un programme de recherche appliquée et des schémas compréhensibles de collecte des données et l'encouragement de la participation de la population dans l'aménagement des pêcheries.

3.1.2 Le cadre institutionnel et les changements proposés

A) *Au niveau central*

(i) Le cadre institutionnel existant

L'aménagement des pêcheries en Zambie est de la responsabilité du service des pêches placé sous la responsabilité du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage. Le Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage est composé de deux grands départements: Les services de terrain du département et les départements spécialisés et de recherche. L'aménagement des pêcheries et les fonctions de renforcement du département des pêches sont avec les services de terrain du département alors que l'aquaculture et la recherche (et l'aquaculture et les pêches de captures) sont avec les départements spécialisés et de recherche. Même s'ils ont déjà lieu, les changements institutionnels ne sont pas encore reconnus par la législation fondamentale des pêches, car on a en pas pris en compte pour le moment. En rapport avec ses dispositions, la fonction principale du service des pêches sera de s'assurer que toutes les mesures nécessaires à être entreprises seront pour une exploitation rationnelle des pêcheries zambiennes. Le service des pêches serait dirigé par un chef des pêches nommé par le Ministre de l'agriculture et de l'élevage et serait tant pour l'administration des pêches et pour l'exécution, le contrôle et la coordination des fonctions variées du service des pêches¹³.

(ii) Les changements institutionnels proposés

¹² Noter que les principaux objectifs seulement ressortis dans les politiques nationales des pêcheries sont reproduits dans cette section. Une profonde analyse des politiques de pêche n'était pas possible tant que les documents sur les politiques de pêche n'ont pas été disponibles pour le consultant

¹³ La partie II de la législation sur administration des pêches (sections 3-6) se réfère à l'ébauche présentée dans le rapport de la FAO sur la législation des pêches en Zambie.

L'ébauche de la nouvelle législation prône l'établissement d'un organisme central de l'administration des pêches. Ce serait un corps consultatif directement lié au ministère dont la fonction principale est de coordonner les actions du service des pêches et de l'organisme des pêches. Les fonctions spécifiques de cet organisme central incluraient: Le conseil et la définition des lignes directrices sur la conservation, l'aménagement, le développement et la réglementation des pêches, recommander et promouvoir des campagnes de conscientisation sur la conservation des ressources et de révisions des plans d'aménagements. L'organisme de l'administration des pêches comprendrait 12 membres dont 7 représentants les communautés de pêcheurs¹⁴, ceci pour assurer la prise en compte des points de vue locaux dans le processus de prise de décision.

B) Niveaux local et régional

(i) Le cadre institutionnel existant

Dans les provinces, le Département des pêches est représenté par des fonctionnaires des pêches qui sont responsables pour les questions d'aménagement des pêcheries. Les eaux territoriales zambiennes du lac tombent sous la juridiction du fonctionnaire stationné à Mpulungu et chargé de développer la province du Nord. La station de Mpulungu comprend une unité de recherche, une unité d'aménagement pour le renforcement et une unité de formation¹⁵.

L'acte de pêche No 21 de 1974 renforce les pouvoirs du ministre de décréter par statut n'importe quelle zone de pêches commerciale et faire des règlements relatifs à ces zones. Pour un meilleur aménagement de la pêche commerciale dans une zone déclarée commerciale, le Ministre peut mettre sur pied un Comité de Développement des pêches¹⁶. Cette structure d'aménagement n'a jamais vu le jour.

Un cadre de co-aménagement (basé sur la population) pour les pêcheries intérieures du lac Kariba a été mis sur pied en consultation avec les autorités traditionnelles et locales, les pêcheurs, le département des pêches et les représentants des organisations non-gouvernementales. Ce cadre est maintenant opérationnel et il est mis sur pied par le département des pêches par des arrangements administratifs. Les éléments de base du schéma de co-aménagement, basés sur l'expérience du lac Kariba, sont de quatre ordres: (i) le transfert, le regroupement et l'organisation des pêcheurs qui étaient disséminés autour du lac dans de petits villages et camps, (ii) mise sur pied des comités villageois d'aménagement (CVA); (iii) Stratifier les eaux du lac et la côte en zone; et (iv) établir des comités de zones dirigés par les chefs traditionnels. Les fonctions de CVA sont premièrement dirigées dans la mise sur pied d'une approche intégrée basée sur la communauté pour aménager les ressources aquatiques dans le lac, le renforcement de la législation et la collecte des taxes de licence. Les comités de zones supervisent, assistent et coordonnent les activités des CVA.

(ii) Changements institutionnels proposés

¹⁴ Cette ébauche stipule que les représentants des communautés de pêcheurs sont agréés par le Ministre mais ne précise pas les critères de choix de ces membres.

¹⁵ Les activités de recherche à la station de Mpulungu ont été intégrées dans les activités de recherche de RLT.

¹⁶ La section 12 de l'acte des pêches No 21 de 1974. En rapport avec la composition du comité de développement des pêcheries, l'acte stipule que les membres de ce comité sont approuvés par le ministre.

En endossant une approche pareille, la législation des pêches donne le pouvoir au ministre de déclarer 'les eaux des pêcheries ou n'importe quelle zone géographique' d'être une zone aménagée des pêches. Le ministre peut établir un corps décentralisé des pêches¹⁷, connu sous le nom d'administrateurs des pêcheries en rapport avec n'importe quelle zone déclarée ainsi. Les administrateurs des pêcheries qui servent à la coordination et aux fonctions de conseillers sont désignés pour faciliter la coopération avec le service des pêches et les communautés locales des pêcheurs, promouvoir l'utilisation rationnelle des ressources en poisson au niveau local et faciliter la participation des autorités locales et traditionnelles et les Ongs dans la mise sur pied des mesures de conservation et d'aménagement des pêcheries. Les Administrateurs des pêches peuvent proposer et recommander aux services des pêches l'adoption des mesures spécifiques en vue de développer les pêcheries dans la zone sous leur juridiction. En plus, les administrateurs des pêcheries sont obligés de donner des informations régulières sur l'état des ressources dans leur zone en rapport avec ce qu'ils ont établi¹⁸. Les administrateurs sont à 10 parmi lesquels 6 représentent les autorités traditionnelles et les communautés de pêcheurs, désormais assurant la participation des communautés à la base dans le processus de prise des décisions.

Ce qui est intéressant est que l'ébauche de la législation prévoit une disposition pour le Ministre d'établir et de réglementer les structures d'aménagement des pêcheries sur base de la communauté. Elle stipule encore que le Ministre peut garantir ou déléguer ses pouvoirs à toute personne, classes ou groupes de personnes pour renforcer ou mettre sur pied des mesures de conservation et d'aménagement.

3.1.3 Les contraintes majeures

Les contraintes majeures qui affectent le Département des pêches sont les suivantes -

- Budget insuffisant
- Capacité limitée de renforcer la législation par manque de personnel et moyens de transport

Les principales voies d'aménagement des pêcheries à être revues pour la Zambie incluent -

- L'information inadéquate sur l'état des ressources de poisson, leur abondance et les causes des fluctuations
- L'usage des engins prohibés croît la pression sur les juvéniles. Et dans ce sens, la senne de plage pose un problème particulier de par sa nature peu sélective.

¹⁷ Le ministre a les pleins pouvoirs discrétionnaires de décider si oui ou non d'établir une administration des d'aménagement des pêches en rapport avec n'importe quelle zone de pêche aménagée. Désormais, l'ébauche de la législation prévoit que'' là où n'existe pas un administrateur des pêches pour une zone aménagée, le commissaire pourrait exercer cette fonction dans la zone respective''(section 21.1)

¹⁸ Noter que l'ébauche de la législation des pêches autorise le Ministre à déléguer n'importe laquelle de ses prérogatives sous cet acte au commissaire ou en consultation avec le commissaire, à administrateur ou une autre personne ou un groupe de personnes pour une période spécifique de temps sujette à des conditions qu'il(elle) détermine. Le but de l'administration de cette disposition de pouvoir semble indiquer que ces pouvoirs régulateurs peuvent être délégués à certaines conditions pour les administrateurs des pêcheries. Si cela est le cas, cette disposition serait désormais inconsistante avec la nature de conseil/coordination pour ces corps qui ainsi ne devraient pas jouir de ces pouvoirs.

- La non limite à l'accès dans les eaux zambiennes pour la pêche industrielle nuit à la gestion rationnelle des stocks dans les eaux territoriales zambiennes du lac Tanganyika¹⁹.
- Le manque d'engin approprié sur le marché local oblige les pêcheurs à utiliser les moyens de bord pour capturer le poisson.

3.2 Burundi

3.2.1 Politique des pêcheries

Le principal objectif de la politique Burundaise est d'exploiter rationnellement les ressources en poisson pour assurer la disponibilité du poisson sur le marché local et ainsi assurer la sécurité alimentaire tout en créant les emplois et les revenus.

3.2.2 Le cadre institutionnel

L'administration des pêches est effectuée par le Département des Eaux, Pêche et Pisciculture placé sous l'autorité du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage²⁰.

Pour la collecte des données et informations statistiques, le département dispose de 16 observateurs des plages sur des sites de débarquements²¹ le long de la côte du lac Tanganyika où ils collectent les informations sur les prises pour la pêche artisanale et traditionnelle qui sont obligées de débarquer et vendre leurs prises dans des sites déterminés. Les prises des unités industrielles¹ sont directement vendues au marché de Bujumbura où elles sont enregistrées. La pêche est administrée par une administration basée à Bujumbura alors qu'il existe trois provinces qui bordent le lac à savoir Bururi, Makamba et Bujumbura qui n'ont pas cette compétence administration des pêches.

3.2.3 Les contraintes majeures

Les contraintes majeures qui affectent le Département des pêches sont les suivantes -

- Budget insuffisant pour supporter les coûts des activités et les services de terrain.
- Pas de motivation pour les observateurs et agents de terrain.
- Manque de moyen de transport fiable.
- Manque de cadres.

La taxation excessive²³ imposée aux unités de la pêcherie industrielle a forcé toutes les unités industrielles à quitter les eaux Burundaises Un réaménagement complet du système de taxation applicable à la pêche industrielle a été recommandé²⁴ -

- L'introduction d'un système simplifié de taxation.
- Supprimer la taxe sur le montant du poisson pêché(taxe par Kilo)²⁵.

¹⁹ Noter que les licences de pêches sont octroyées directement par les autorités locales aux unités industrielles

²¹ Le 15 janvier 1999, 14 des 16 sites de débarquement étaient ouverts suivant les informations données par Georges Hanek de RLT, à Bujumbura, Burundi.

²² Il existe actuellement un seul bateau de pêche industriel opérant au Burundi.

²³ Pas moins de dix taxes différentes imposées à la pêche industrielles ont été identifiées en 1992(Bonus et Roest, à la p.6)

²⁴ idem à la p.7)

- Ajustements du niveau des taxes.
- Eviter la double taxation.

3.3 République démocratique du Congo

3.3.1 Politique des pêcheries

Le principal objectif de la politique congolaise est d'augmenter la production de poisson. Pour fournir des protéines d'origine animales pour les populations locales et combler les déficits alimentaires (sécurité alimentaire)²⁶.

3.3.2 Le cadre institutionnel

A) Niveau central

L'aménagement des pêcheries en RDC est de la responsabilité du Service national pour le développement des pêcheries (SENADEP)²⁷ placé sous l'autorité du Ministère de l'environnement, de la conservation de la nature et du tourisme.

L'ébauche du cadre législatif des pêcheries²⁸ établi un conseil national sur le lac, connu sous le nom de comité national des pêches. Ses fonctions principales sont de conseiller le commissaire sur toutes les questions relatives à l'aménagement et au développement des pêcheries.

B) Le niveau régional et local

La RDC est divisée en 8 régions, qui sont à leur tour divisées dans des sous-régions et des zones. Le SENADEP est représenté au niveau régional par un 'Coordinateur régional' au niveau sous-régional par un 'chef de service' et au niveau de la zone par un 'Superviseur' (Tavares, 1985). Quatre zones administratives différentes, notamment, Moba et Kalémie dans le sud et Uvira et Fizi dans le Nord, bordant les eaux du lac Tanganyika tombent sous la juridiction de la RDC, et elles représentent une ligne de côte de 795 km (Reynolds, 1998). Par conséquent, la mise sur pied d'une politique des pêcheries et d'un plan d'aménagement pour le lac Tanganyika requiert la coordination et l'harmonisation des actions administratives à un niveau régional. La guerre civile en cours dans la partie Est a complètement dérangé le travail d'administration locale et celle de la station de recherche d'Uvira (Centre de recherche en hydrobiologie) situé dans la partie Nord du lac Tanganyika.

L'ordonnance No 274/Agri. De 1945²⁹ dispose que le Gouverneur peut créer des comités provinciaux de pêche au niveau local³⁰. Chaque comité des pêcheries est composé d'au moins

²⁵ L'adoption de cette mesure exige l'abrogation de l'ordonnance No 710/163 de 1982 établissant la taxe sur le poisson Ordonnance No 710/163 du 28 Juillet 1982 portant création d'une taxe sur le poisson vendu.

²⁶ Un plan d'action compréhensible a été développé en 1986 grâce à l'assistance de la FAO mais n'a jamais pu être mis sur pied par manque de fond et à cause de l'instabilité politique.

²⁷ SENADEP est un acronyme français pour le "Service national pour le développement de la pêche"

²⁸ L'ébauche du cadre législatif a été présentée dans le rapport de la FAO sur la législation au Zaïre (Tavares 1985). C'est ce que le consultant a été capable de déterminer, ceci est la plus importante ébauche sur cette matière.

²⁹ Ordonnance No . 274/Agri du 26 septembre 1945.

³⁰ En 1947, un comité local des pêcheries a été établi dans la province du Kivu là où des parties du lac se rencontrent.

quatre membres³¹. Les fonctions principales de ces comités sont de trois ordres: Conseiller l'autorité habilitée sur la réglementation des pêches, proposer la création des réserves de pêche et évaluer l'état des pêcheries dans le cadre de leur juridiction. Ainsi, ce texte n'a pas été techniquement abrogé, il n'est même pas réactualisé.

L'ébauche de la législation de 1985 établit des comités régionaux de pêche pour conseiller les Gouverneurs sur toutes les questions relatives aux pêcheries. En particulier, il leur est demandé de préparer des plans d'aménagement en fonction des pêcheries de leur zone de juridiction et faire des rapports réguliers sur l'état des pêcheries dans la zone respective. En plus, ils doivent proposer des mesures de conservation comme les méthodes de pêche autorisées, la fermeture des saisons ou le maillage minimum et faire des recommandations pour la création des réserves de pêche. La dynamisation des comités régionaux de pêche est flexible en vue de s'assurer de la plus grande participation administrative. Ainsi, les comités régionaux de pêche comprennent 6 membres permanents représentant tous les intérêts majeurs d'administration et les institutions et un nombre minimum de dix autres membres représentant les communautés de pêcheurs, les experts (économie, loi, science ect.) et les administrations locales.

3.3.3 Les contraintes majeures

Le SENADEP est incapable de mener à bien sa mission et ses fonctions à cause des raisons suivantes-

- Budget insuffisant ou inexistant.
- Motivation faible pour le personnel local, central et régional (peu payé ou pas du tout).
- Le lac Tanganyika est hors de portée de l'administration centrale basée à Kinshasa (Conflit ethnique)³².
- Absence de données fiables.
- Manque de personnel et de formation à tous les degrés d'administration.
- Manque d'équipement élémentaire de travail.
- Manque d'encadrement.

3.4 Tanzanie

3.4.1 Politique des pêcheries

La politique Tanzanienne des pêcheries vise l'exploitation des ressources d'une manière soutenue en vue d'augmenter la disponibilité des protéines d'origine animale pour le marché local(sécurité alimentaire) et créer des emplois pour la population locale.

3.4.2 Le cadre institutionnel

Actuellement, ce comité n'est plus opérationnel.

³¹ Noter que la participation représentative du pêcheur n'est pas explicitement mentionnée.

³² Au moment où nous écrivons, la partie Est de la RDC est une zone de combat.

L'aménagement et le développement des pêcheries sont dans le Département des Pêches placé sous le Ministère des Ressources Naturelles et du Tourisme avec comme siège à Dar Es Saalam. Le Directeur des Pêches est responsable pour la formulation de la politique des pêches et de mettre au point le règlement des pêches dans la région à travers les fonctionnaires régionaux des pêches, en collaboration avec les autorités du District et le personnel de terrain qui fait aussi du renforcement des règlements de pêches et de la collecte des données.

La recherche dans les pêcheries tombe sous la tutelle de l'Institut Tanzanien de Recherche. Un bureau régional a été établi à Kigoma pour conduire et coordonner les activités de recherche sur le lac Tanganyika. En plus, une sous-station a été créée à Kigili pour couvrir la côte sud du lac Tanganyika.

3.4.3 Les contraintes majeures

Les contraintes majeures affectant l'efficacité du Département des pêches sont:

- Allocation budgétaire insuffisante.
- Le manque de motivation des agents d'encadrement (peu payés).
- Pas de fonds suffisants pour la recherche dans les pêcheries (complètement dépendante de l'assistance externe).
- Manque de moyens matériel et humain suffisant pour effectuer la surveillance et le contrôle des activités de pêche sur le lac Tanganyika.

Les grands défis à relever dans les eaux territoriales Tanzaniennes sont les suivantes-

- L'insécurité sur le lac qui affecte la production de poissons et le renforcement de la réglementation sur les pêches.
- Le manque d'information sur l'état des ressources en poisson du lac Tanganyika exige des mesures d'aménagement par tâtonnement.
- Le manque d'infrastructures et de système de communication efficace le long de la côte du lac Tanganyika limite le développement de ses pêcheries.

3.5 Les lacunes communes dans les cadres institutionnels

Le passage en revue au - dessus des cadres institutionnels laisse entrevoir les capacités limitées des Départements des Pêches dans chacun des quatre pays entourant le lac Tanganyika. Aucun département n'est en mesure aujourd'hui de mener à bien ses activités, d'améliorer ses prestations et d'exercer les pouvoirs réels qui lui sont révolus par sa législation nationale. Les principales lacunes communes dans les cadres institutionnels des quatre pays riverains peuvent être résumées comme suit-

- a) Allocation budgétaire insuffisante au secteur des pêches par le gouvernement central.
- b) Manque de fonds pour la recherche.
- c) Manque de moyens humains et matériel.

- d) Faiblesse due à la non-existence des mécanismes de réglementation.
- e) Insuffisance de liens fonctionnels entre administration centrale et les agents de terrain au niveau local.

voir a) Les fonds alloués au secteur des pêches sont notoirement insuffisants dans les quatre pays à cause de peu de priorité donnée au développement des pêcheries intérieures par les gouvernements centraux dans chacun des quatre états en considération³³.

voir b) Les principales conséquences de manque de fonds pour la recherche sont de deux ordres: (i) absence ou manque de données scientifiques fiables (ce qui perturbe les planificateurs pour la mise sur pied des mesures d'aménagement et de conservation et partant ceci compromet l'exploitation rationnelle des ressources en poisson du lac Tanganyika); et (ii) la dépendance excessive de la recherche dans les pêcheries par l'assistance externe(les recherches dans les pêcheries au lac Tanganyika dépendent exclusivement des activités de recherche de RLT et LTBP).

voir c) Le manque des ressources humaines, conséquence directe de manque de budget, affecte l'efficacité de l'administration dans ses fonctions surtout les services de vulgarisation, de renforcement de la réglementation des pêches et de la collecte des données scientifiques et socio-économiques.

voir d) La faiblesse due à l'inexistence du renforcement de la législation sur les pêcheries est le résultat d'une combinaison de facteurs: (i) manque de personnel; (ii) manque de moyens de transport pour contrôler les opérations de pêche sur la côte et au lac; et (iii) inadéquation des règlements et des sanctions. La difficulté de renforcement des règlements de pêche est aussi due au climat politique instable et l'insécurité dans la région du lac Tanganyika.

voir e) Des distances considérables (combinées avec le manque d'infrastructures routières et l'inefficacité des systèmes de communication) séparant les administrations centrales des agents de terrains travaillant sur le lac Tanganyika entrave l'efficacité des administrations des pêches dans tout sauf dans un pays riverain³⁴.

4. RÉACTUALISATION DE LA LEGISLATION NATIONALE DES PÊCHES

La réactualisation de la législation nationale des pêches³⁵ est basée principalement sur le condensé FAO de législation des pêches (1989) préparé par Tarares (1985), Bonus(1992), Tacaud (1996) et Kuemlangan (1997). Cette section évalue chaque législation nationale dans les quatre pays riverains et identifie leurs déficiences communes.

³³ Noter que les pêcheries intérieures constituent le secteur le plus négligé sur tout le continent africain.

³⁴ Au Burundi, la capitale Bujumbura est reliée à la côte du lac Tanganyika. L'aménagement des pêcheries sur le lac est sous la responsabilité directe de l'administration centrale des pêches.

³⁵ Pour les besoins de cette réactualisation, la législation n'inclue pas seulement les actes adoptés par les corps législatifs mais aussi les ordonnances et décrets adoptés par la branche exécutive ainsi que tout autre acte, ordre, ordonnance et décret dans leur forme d'ébauche.

4.1 **Zambie**

4.1.1 **La législation existante**

Le principal instrument légal des pêches est l'**acte des Pêcheries, No 21 de 1974**. Il est spécialement conçu pour le développement et contrôle de la pêche commerciale qui est définie comme une 'pêche qui est entreprise dans une zone commerciale comme une occupation régulière ou occasionnelle pour disponibiliser du poisson à n'importe quel marché ou industrie' (section 2). Le ministre a les pouvoirs de déclarer n'importe quelle zone aquatique comme zone prescrite ou zone commerciale et faire des réglementations en fonction de ces zones (section 6 et 8 respectivement). L'ancienne législation était pour la pêche récréative, de subsistance ou de recherche alors que la dernière est spécifiquement conçue pour la pêche commerciale. Des permis de pêches délivrés par le Ministre sont nécessaires, dans toute zone visée pour: (i) conduire des recherches scientifiques y compris la collecte des poissons d'aquarium; (ii) collecter le poisson vivant pour le peuplement de certaines pièces d'eau spécifiques; et (iii) fournir de la nourriture en cas d'urgence s'il n'y a pas d'autres alternatives possible³⁶ [section 7(1)]. Le Ministre peut autoriser l'usage n'importe quels moyens ou méthodes de pêches, même interdites par l'Acte, par une licence spéciale de pêche dans une zone autorisée. L'acte autorise le Ministre de réglementer la pêche commerciale dans les zones commerciales et spécifie qu'il(elle) peut spécialement autoriser: (i) les catégories des licences de pêche qui peuvent être octroyées pour n'importe quelle personne pêchant là-bas; (ii) les saisons fermées; (iii) les méthodes de pêche; (iv) l'information à être collectée et rapportée par le propriétaire de la licence [section 8(2)]; et les méthodes de curage, préservation, traitement ou stockage de poisson [section 21(2) (f)]. En plus, le Ministre peut suivant sa discrétion, mettre sur pied un Comité de Développement de la Pêche en rapport avec n'importe quelle zone commerciale en vue d'y promouvoir l'aménagement des pêches (section 12). L'acte dispose également de l'enregistrement des pêcheurs³⁷ et pour cela, de toute embarcation utilisée par un pêcheur pour des fins commerciales (section 9 et 10 respectivement).

En ce qui concerne les opérations de pêche, l'acte interdit l'usage de n'importe quel poison, plantes venimeuses, substances dangereuses, explosifs et les engins de pêche électrique (section 3)³⁸ et empêche l'introduction directe et indirecte des espèces non-indigènes de poissons dans les eaux zambiennes sans avoir obtenu au préalable, une autorisation écrite du Directeur des pêches [section 5(1) (a)]. L'importation des poissons vivants dans la République de Zambie est sujette à la même procédure [section 5(1) (b)]. Quand même, le Ministre est autorisé d'interdire ou contraindre n'importe quelle méthode de pêche qui pourrait s'avérer destructive (section 4).

³⁶ Le but de cette dernière disposition est de permettre, dans certaines circonstances sujettes à certaines conditions les opérations de la pêche commerciale dans des zones bien déterminées. Noter que la phrase "en cas d'urgence" n'est pas définie et par conséquent il est laissé à la discrétion du Ministre le soin de décider ou non si cette disposition doit s'appliquer.

³⁷ L'enregistrement de toute personne comme pêcheur est obligatoire. Noter que l'acte contient une définition de 'pêcheur' Est pêcheur 'toute personne qui comme occupation régulière ou occasionnelle, entreprend la pêche pour disponibiliser du poisson à un marché ou une industrie' (section 2).

³⁸ Noter que posséder ou fabriquer du poison ou des substances dangereuses ou cultiver ou posséder des plantes venimeuses est aussi interdit et puni également par l'acte.

Enfin, il est à noter qu'en 1994, des pénalités prévues dans l'acte et les autres législations ont été caduques et ne sont plus de mise. Les taxes de l'acte ont été adoptées en vue de réévaluer périodiquement le niveau de leur assiette des taxes dans toute la législation par une application d'un accroissement nommé 'la taxe unitaire', qui est indexé au taux d'inflation.

L'ordonnance des Zones de Pêche Commerciale(déclaration)(instrument statutaire No 107 de 1976) déclare le lac Tanganyika comme une zone de pêche commerciale³⁹ **La réglementation de la pêche de 1986** traite de deux sujets principaux, spécifiquement, l'octroi des licences et le contrôle des opérations de pêche dans les zones commerciales. Au regard de la dernière, les règlements de 1986 prévoient pour leur application, la délivrance⁴⁰, la durée, le retrait et le transfert des permis de pêches. Ils établissent également un registre des licences de pêche à être gardé par le Directeur des Pêches. Au regard de la dernière, la loi des pêches de 1986 interdit à travers la zone commerciale de pêche au lac Tanganyika l'usage des filets monofilaments avec des mailles inférieures à 120 mm et en général des filets à mailles inférieures à 10mm (Règlement 4 du second programme). En plus, la pêche avec des moyens comme *Kutumpula*⁴¹ est interdit dans n'importe quelle zone commerciale. Finalement, la législation de 1986 interdit l'usage de n'importe quel pesticide comme moyen de guérir, de préservation, de traitement ou de stockage de poisson dans n'importe quelle zone commerciale (section 18).

L'ordonnance (d'immatriculation des bateaux de pêches) (instrument statutaire No 24 de 1986) stipule que pour l'immatriculation et l'enregistrement des bateaux de pêche qui sont définis comme suit 'n'importe quelle embarcation motorisée ou pas, utilisée pour ou en connexion avec la pêche commerciale' (section 2). Et les bateaux de pêche industrielle ou artisanale tombent sous cette définition, alors que les bateaux de la pêche coutumière ne le sont pas et par conséquent ne sont pas enregistrés.

La législation de pêches (taxes sur permis de pêche) (instrument statutaire No 25 de 1986) ressort les taxes à payer en rapport avec les permis spéciaux délivrés pour la pêche dans des zones déterminées (second programme). Comme mesure incitative de développement des pêcheries, la législation contient une disposition qui confère au Ministre le pouvoir de limiter ou réduire par un tel montant comme il(elle) le croit convenable la taxe requise pour toute personne voulant obtenir le permis de pêche pour la première fois.

L'ordonnance (Zones interdites) (Déclaration) (instrument statutaire No 26 de 1986) dispose que toutes les zones de pêche qui ont été reconnus déjà comme zones de pêche commerciale doivent être déclarées zones interdites tout aussi bien pour les besoins de récréation, subsistance et recherche sur les pêcheries. La pêche dans ces zones interdites pour les raisons déjà mentionnées est sujette à un permis spécial de pêche délivré par le Ministre alors que la pêche par les lignes et palangrottes requiert seulement une simple autorisation du

³⁹ La section 2 définit le lac Tanganyika comme une zone de pêche commerciale'' les eaux libres du Lac Tanganyika, l'affluent principal de la Lufubu jusqu'aux chutes de Mwepe; ensemble avec les berges du lac et des rivières respectivement à une profondeur de 150 m sous l'eau à une date déterminée et toute autre pièce d'eau avant 30 km du lac et rivière que le Directeur pourrait spécifier.

⁴⁰ La section 10 stipule que le Directeur des pêches ne peut octroyé une licence de pêche à une personne de moins de 21 ans. En mettant un âge légal minimum pour n'importe quelle personne voudrait une licence de pêche commerciale, cette disposition modifie la définition de 'pêcheur'' de la section 2 de l'Acte des pêcheries de 1974 (voir note 36).

⁴¹ 'Kutumpula' est définie comme ' n'importe quelle méthode de pêche où le poisson est traîné dans un filet maillant stationnaire ou monofilament''(section2).

Directeur des Pêches. L'ordonnance assujettit toute personne dûment autorisée de collecter les poissons d'aquarium de garder les statistiques des prises et soumettre des rapports mensuels de ces dernières au département des Pêches.

4.1.2 L'ébauche de législation⁴²

En 1994, le Département des pêches a publié une étude sur le secteur des pêches⁴³ où l'inadéquation de la législation des pêches étaient reconnues comme la contrainte majeure pour un aménagement effectif des pêcheries en Zambie. Il a donc recommandé de réviser l'Acte de 1974. Faisant suite à cette recommandation, une requête formelle pour une assistance dans l'élaboration de la nouvelle génération a été adressée au département des affaires juridiques de la FAO. La requête a été approuvée par la FAO et un programme de coopération technique⁴⁴ a été mis sur pied en 1997.

L'ébauche de la législation préparée par la FAO s'est basée sur une ébauche du Département des Pêches. Trois grands changements ont été introduits-(i) la restructuration du DP; (ii) incorporation d'un schéma d'aménagement; et (iii) l'extension de l'Acte à l'aquaculture. La restructuration du DP a été analysée dans la section au-dessus 3.1.2 sur le cadre institutionnel et les changements proposés et par conséquent cela ne sera pas discuté dans cette section.

L'aménagement des pêches

Le point focal du projet de loi est la partie III sur l'aménagement des pêches, le développement et la conservation des ressources de poissons avec le Ministre. En vue de bien remplir ses tâches, le (la) Ministre a le pouvoir de: (i) empêcher les méthodes de pêches, ordonner la fermeture des saisons et le type d'information à être rapportée par les pêcheurs; (ii) limiter les quantités de poissons à être prélevées; et (iii) fixer le nombre maximum de licences de pêche qui peuvent être délivrées. En plus, le Ministre peut empêcher ou interdire l'usage des méthodes de pêche qui se montreraient destructives. Une disposition a été également prévue pour le Ministre de pouvoir déléguer pour une période spécifique et sous certaines conditions une partie de ses prérogatives sous cette législation au commissaire ou en consultation avec ce dernier, à un administrateur des pêches ou à une personne ou un groupe de personnes. L'ébauche de la législation fait ressortir une série de principes d'aménagement qui oriente le Ministre ou le commissaire, comme cela peut être le cas, dans l'exercice des pouvoirs leurs conférés dans cette ébauche de législation. Ainsi, en accomplissant leurs obligations sous cette ébauche de législation, le Ministre ou le commissaire doit tenir en considération ce qui suit - (i) l'utilisation rationnelle des écosystèmes aquatiques; (ii) le besoin d'appliquer une approche prudente pour la conservation des ressources en poisson; (iii) l'utilisation des ressources en poisson en vue de permettre la croissance économique, le développement humain, la création d'emplois; et (iv) le besoin de parfaire une administration et une participation effective dans l'aménagement et la conservation des ressources de poissons.

Alors que l'acte sur les pêcheries de 1974 prévoyait l'établissement d'aménagement de deux zones pêches en rapport avec les opérations de pêche à y être autorisé, l'ébauche de loi

⁴² L'analyse dans cette section est basée sur l'ébauche de la législation de 1997 contenue dans le rapport de (Kuemlangan). Depuis lors, une nouvelle ébauche a été tentée en incorporant des modifications mineures.

⁴³ Le programme d'investissement du secteur agricole, Sous-comité de développement des pêches, Ministère de l'Agriculture, de l'alimentation et des pêches (août 1994).

⁴⁴ TCP/ZAM/6613.

prévoit seulement pour un seul type de zone à aménager en rapport avec les types d'opérations de pêche qui s'y effectuent. Dans ce cas, le Ministre est autorisé de déclarer, par la publication dans le bulletin officiel toute pièce d'eau ou une zone géographique quelconque d'être une zone de pêche aménagée⁴⁵ comme stipulé dans la notice. Comme indiqué au-dessus (section 3.1.2), le Ministre peut mettre sur pied une administration des pêches en rapport avec chaque zone de pêche à aménager. Le commissaire est obligé de préparer une administration des pêcheries là où la zone a été établie. L'ébauche de la législation, a également des déficiences dans l'établissement des mécanismes de consultation là où n'existe pas administration des pêches en rapport avec la zone de pêche à aménager. La section 12(3) de l'ébauche ressort les éléments à être inclus dans chaque plan d'aménagement -

- Identifier chaque pêcherie et ses caractéristiques et évaluer son niveau d'exploitation;
- Déterminer les objectifs à être atteints dans chaque zone aménagée et spécifier les stratégies d'aménagement et de conservation à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs (l'accent étant mis sur l'usage de la communauté ou d'autres formes décentralisées de mécanismes d'aménagement);
- Etablir le quota sur le poisson ou les permis si nécessaire;
- Identifier tous les effets nuisibles à l'environnement qui pourraient être dus aux opérations de pêche dans les zones aménagées et formuler des mesures de minimiser ces effets;
- Spécifier les types de données à être collectées; et
- Promouvoir la coopération internationale où cela est nécessaire (l'aménagement des ressources partagées).

Une procédure spéciale a été mise sur pied pour assurer la conservation propre des espèces endémiques de poisson. Quand apparaissent des espèces endémiques dans une pêcherie, le commissaire est prié de faire des recherches et prendre en compte les avis des autorités responsables pour les affaires générales de conservation et de biodiversité.

Autorisation

L'ébauche de législation maintient le système de permis de pêche individuel en vigueur⁴⁶ Le Ministre peut, à tout moment, retirer ou suspendre toute licence de pêche si cela est recommandé dans le plan d'aménagement.

Les méthodes de pêche interdites et autres mesures de contrôle

⁴⁵ Noter que la rédaction de l'ébauche se réfère 'à n'importe quelle pièce d'eau' ou à 'un groupe ou type de pièces d'eau' mais ne donne pas une définition claire de 'pièce d'eau'.

⁴⁶ Noter que le libellé de la section 30 sur la suspension ou le retrait des permis suggère que 'les bateaux et engins de pêches' doivent aussi avoir une autorisation. Ceci implique que le propriétaire d'une embarcation et d'un filet est tenu à avoir trois autorisations différentes pour pêcher ce qui n'est pas clair (malheureusement). Dans tous les cas, la modification du langage de cette section est certainement recommandable.

L'usage de n'importe quel explosif, du poison ou autre substance nocive est strictement interdit⁴⁷, de même que l'usage d'engins électriques est sujet à un accord écrit du Ministre. L'interférence avec n'importe quelle opération de pêche est illégale. En vue de diminuer plusieurs cas de vols par des pièges ou autres engins de pêche, l'ébauche de la législation spécifie que la capture par n'importe quel engin de pêche **est supposé** être du domaine de la propriété privée. Par conséquent, le prélèvement du poisson à partir des pièges ou autres engins de pêche sans le consentement du propriétaire pourrait être considéré comme un vol et être puni en conséquence. L'introduction des espèces externes dans les eaux zambiennes est sujette à un accord écrit du Ministre. Est aussi soumis à cette procédure: (i) l'importation de n'importe quel poisson ou flore aquatique en Zambie; (ii) le peuplement de n'importe quelle pièce d'eau; et (iii) le transport du poisson vivant d'une zone de pêche aménagée à une autre.

Le renforcement

L'ébauche de la législation comprend une disposition permettant n'importe quel fonctionnaire autorisé, en rapport avec un accord pour la coopération dans le renforcement, de poursuivre (partie de l'accord conclu) toute personne, embarcation de pêche ou véhicule, qu'il (elle) croit raisonnablement avoir commis ou être impliqué dans des infractions sous cette législation. Plus intéressant encore, cette disposition pourrait ne pas être incluse en tant que telle dans la législation aussi longtemps qu'il y a pas ce type d'accord dans la région⁴⁸. A ce moment, aucune indication ne montre qu'un tel arrangement sera jamais négocié. Alors que la chose la plus importante est de promouvoir la coopération entre les pays voisins dans le renforcement des législations, il est recommandé de supprimer la section 35 (1) de cette ébauche de loi au lieu d'incorporer un langage pour promouvoir une telle forme de coopération.

La réglementation comme pouvoir

Le pouvoir de réglementer est investi au Ministre et inclut: Les mesures d'empêchement pour protéger des espèces particulières de poissons ou leur habitat; l'établissement et la gestion des communautés de base ou un autre mécanisme décentralisé d'aménagement des pêcheries, incluant la délégation de pouvoirs; et la réglementation de l'importation, le commerce, la distribution et le marketing du poisson et des produits de la pêche, incluant les méthodes imposées, les standards et conditions de préservations, traitement ou stockage du poisson et l'inspection.

Fonds de développement des pêcheries:

L'ébauche de la loi établit un Fonds pour le Développement des Pêcheries dans le but de faciliter la mise sur pied d'une approche communautaire à l'aménagement des pêches et diminuer la dépendance du financement de l'aménagement des pêches par le gouvernement central.

4.2 Burundi

4.2.1 La législation existante

⁴⁸ L'incorporation de cette disposition dans la loi serait garantie d'être traduite dans les engagements internationaux de la Zambie dans sa législation nationale. Dans ce cas, quand même, la Zambie n'est pas entrée dans ce type d'accord international.

La principale loi sur les pêcheries date est le **Décret sur la chasse et la pêche**⁴⁹. Ce décret s'applique à travers les territoires administrés par la Belgique(Ruanda-Urundi et le Congo belge) et comme on va le remarquer en dessous, c'est la loi qui régleme toujours la pêche en RDC. Le décret de 1937 est essentiellement une loi -cadre qui a des dispositions spécifiques à être confrontées en élaborant les législations. Il permet aux autorités compétentes (aujourd'hui le Ministre ou le Directeur des pêches) à *inter alia*:

- Ordonner les saisons fermées (article 61),
- Etablir des réserves de poissons (article 62),
- Empêcher ou restreindre la pêche de toutes ou certaines espèces de poisson en délivrant des licences de pêche et permis de commerce (article 63),
- Ordonner l'assiette de la taxe (article 63),
- Ordonner le maillage minimum (article 65),
- Réglementer l'introduction des espèces exogènes de poissons (article 67),
- Pêcher dans les frayères est strictement interdit comme la destruction des juvéniles.

Le décret établi 2 catégories de pièces d'eau:- celles privées et celles de l'état. Désormais, la pêche dans les eaux publiques est sujette à une autorisation de l'état, alors que la pêche dans les concessions privées n'exige que l'autorisation du propriétaire. Il pourrait être envisagé que le décret reconnaisse formellement les droits d'usage coutumiers⁵⁰. En rapport à ceci, il stipule que les locaux peuvent exercer leurs droits d'usage coutumiers en fonction de la loi coutumière et étendre leurs droits ne gêne en rien la liberté de navigation ou ne pose pas de danger pour la santé humaine (article 59).

Le **Décret de 1932 sur les droits de pêche exclusive**⁵¹ permet aux autorités compétentes de garantir l'exercice plein des droits de pêche dans une zone bien déterminée⁵² à n'importe qui. Le décret ressort les conditions et les termes régissant l'accord à être inclus et décrit les droits et obligations de chaque partie contractante. Là où existe les droits d'usage coutumier, il a été établi clairement dans la zone désignée, le droit d'usage exclusif qui peut être renié ou soumis à certaines conditions pour assurer la protection de ces droits.

La réglementation faite sous le décret de 1937 inclue une **ordonnance de 1937**⁵³, qui interdit la pêche par explosifs, engins électriques et les substances toxiques excepté pour des raisons de recherche avec une autorisation spéciale de l'autorité habilitée.

L'**Ordonnance de 1947**⁵⁴ consiste en un article qui interdit n'importe qui d'introduire des espèces exogènes de poissons, leurs œufs, dans les eaux sous administration coloniale Belge, sauf si c'est autorisé par le secrétaire permanent.

⁴⁹ Le décret du 21 avril 1937 portant réglementation de la chasse et de la pêche, amendé par le décret du 17 janvier 1957, l'ordonnance No 52/273 du 24 juin 1958, et le décret du 27 juin 1960.

⁵⁰ Noter que le décret n'a pas de disposition pour les droits d'usage coutumier.

⁵¹ Décret du 12 juillet 1932 portant réglementation des concessions de pêche. 'concession de pêche' est un concept de la loi française, qui confère un droit d'usage exclusif dans une zone déterminée à n'importe quelle personne à travers la négociation et la conclusion d'un accord entre l'état et le bénéficiaire de ce droit.

⁵² Le décret stipule que les droits d'usage exclusif peuvent être seulement garantis dans le lac(article 1) et une zone bien déterminée ne peut dépassée 1200 km² et 60 km de long (article2).

⁵³ Ordonnance No 103/Agri du 4 octobre 1937

La loi ministérielle 1961 sur la pêche au lac Tanganyika, améliorée après celle de 1958 sur les engins de pêches au lac Tanganyika⁵⁵, identifie et réglemente 3 catégories d'opérations de pêche: (i) pêche industrielle; (ii) pêche artisanale; et (iii) pêche individuelle. Chaque catégorie est qualifiée en fonction du type d'unité de pêche. Une unité de pêche dispose de deux composantes - un bateau ou embarcation d'une part et quelques types d'engins de pêche d'autre part. Les désignations des unités de pêche sont les suivantes-

- Une unité de pêche industrielle - un ou plusieurs bateaux motorisés ou pas, utilisant soit une senne, un ou plusieurs paquets de filets dont la taille totale ou le total combiné n'excède pas 5000 m ou des carrelets;
- Une unité de pêche artisanale - un ou plusieurs bateaux motorisés ou pas, utilisant soit des carrelets ou paquet de filets dont la longueur totale combinée est plus de 1000 m mais inférieur à 2500 m ;
- Une unité de pêche coutumière: une pirogue ou tronc en bois creux utilisant les engins de pêche traditionnels incluant la senne de plage, paquets de filets dont la longueur totale combinée est plus de 1000 m ou le lusenga (engin piège traditionnel).

Une autorisation de pêcher est requise pour tous les types d'opérations de pêche et elle est sujette à un paiement de taxes officielles, sauf pour la pêche individuelle qui est sans charge⁵⁶. L'accès au permis de pêche exige la tenue des statistiques et l'interdiction de débarquer le poisson n'importe où. Les permis de pêche industriels sont accordés par le Ministre après avis d'une commission consultative. Plus de 6 permis de pêche ne peuvent être octroyés sur le lac Tanganyika. La pêche sur le lac en utilisant les dragues ou des filets de maille de moins de 4 mm est interdite. En plus de cela, la pêche industrielle est interdite à moins de 5 km de la côte.

L'Ordonnance de 1982⁵⁷ a créé la taxe de 5 Fbu par kilogramme de poisson vendu au Burundi et sur les marchés le long de la côte du lac Tanganyika. Enfin de compte, la pression de la taxe a atteint un tel niveau que la plupart des pêcheurs industriels ont été découragés et ont préférés investir dans d'autres secteurs économiques.

4.2.2 L'ébauche de législation

L'ébauche de législation préparée avec l'assistance de la FAO en 1992 est à réintroduire et à soumettre au parlement au cours de 1999. Elle consiste en une série de textes séparés, nommé Loi sur la pêche et Aquaculture, un décret sur les droits d'usage territorial, la réglementation de la pêche (ordonnance), une ordonnance sur l'immatriculation des bateaux et une ordonnance sur la création d'un fond de pêche et d'aquaculture.

A) *Loi sur la Pêche et l'Aquaculture (loi)*⁵⁸

⁵⁴ Ordonnance No 325/Agri du 16 octobre 1947 relative à l'introduction d'espèces de poissons étrangères.

⁵⁷ Ordonnance No 710/163 du 28 juillet 1982 portant création de la taxe sur le poisson vendu

⁵⁸ Peu de modifications ont été introduites dans la loi à présenter au parlement. Elles sont, pour la plupart, cosmétiques de nature, excepté l'accord de promouvoir la coopération internationale qui avait disparu dans la version révisée (suppression des articles 12 et 72 de 1992 de l'ébauche FAO respectivement sur la coopération internationale sur les eaux partagées). Aussi longtemps que la forme de l'acte est concerné, le chapitre 2 de

La loi est une série compréhensible de législation en rapport avec la planification de l'aménagement des pêcheries, les autorisations de pêche, les mesures de conservation,

l'aquaculture, le renforcement, les délits et les amendes.

Les objectifs de la loi, qui sont mentionnés dans le préambule⁵⁹ sont de trois ordres -

- i) Préserver et développer les ressources des pêcheries;
- ii) assurer l'utilisation optimale des ressources en poisson;
- iii) encourager le développement de la pêche professionnelle.

Le préambule souligne le caractère unique de l'écosystème du lac Tanganyika et le besoin d'assurer sa protection.

Dans sa partie préliminaire, la loi distingue quatre catégories d'opérations de pêche qui sont définies en rapport avec leur but - subsistance ou pêche sportive, pêche professionnelle, recherche, pêche pour les poissons d'aquarium (article 3).

L'aménagement des pêcheries

Le Ministère doit préparer un plan d'aménagement des pêches qui pourrait être revu périodiquement. Ce plan est élaboré pour: - (i) identifier et évaluer les ressources en poisson à travers tout le pays; (ii) définir le type de données et informations à être collectées ensemble avec les mécanismes de collecte; (iii) définir les objectifs à court, moyen et long terme; et (iv) formuler les mesures de conservation et d'aménagement pour atteindre les objectifs spécifiés (article) 4. Il est important de noter que le mécanisme de consultation avec les pêcheurs et les autres groupes d'intérêts qui ont été prévus dans la version FAO de 1992 pour la préparation d'un plan d'aménagement a été supprimé⁶⁰.

Le Ministère est aussi obligé périodiquement d'évaluer le nombre de pêcheurs professionnels, des compagnies de pêche, des bateaux de pêche et des engins de pêche. La loi, même s'elle ne l'explique pas, prévoit la mise sur pied d'un registre (article 5).

L'autorisation de pêcher

La pêche professionnelle est sujette à un permis individuel. L'accès aux pêcheries Burundaise est limité aux citoyens Burundais et étrangers résidant au Burundi. Quand même, les étrangers résidents peuvent accéder aux zones de pêche appartenant au Burundi en vertu d'un accord entre le Burundi et leur pays de nationalité ou en vertu d'une autorisation spéciale délivrée par le Ministre (article 9).

Une autorisation de pêche peut - être refusée, retirée ou suspendue à tout nomément par l'autorité compétente en vue d'assurer un aménagement propre des ressources en poisson

l'ébauche FAO de 1992 établissant un fond de développement des pêches et de l'Aquaculture a été omis de l'acte pour être incorporé dans ordonnance complétant l'acte.

⁵⁹ Le préambule est partie intégrante de la loi.

⁶⁰ Voir article 7(3) du projet de loi FAO de 1992.

(article 14). Le propriétaire d'un permis est tenu à fournir à administration toute information nécessaire relative à ses activités de pêche (article 6).

La pêche d'autosubsistance et sportive peut être exercée librement, alors que la pêche de recherche est sujette à une autorisation délivrée par le Ministre (articles 16 et 18 respectivement).

Le Ministre, à travers la conclusion d'un accord, garantit la jouissance entière des droits⁶¹ de pêche en rapport à une zone déterminée à toute personne privée⁶² comme association des pêcheurs. La durée de ce type d'accord ne peut pas excéder une période de 30 ans. En plus, la loi prévoit des conditions qui peuvent garantir la modification ou le retrait d'un tel accord (article 24).

La mise en application de la réglementation

La loi permet au Ministre de faire des règlements sur une base territoriale sur des questions comme - la fermeture des saisons, l'établissement des zones interdites à la pêche, déterminer les quotas de poisson en rapport avec certaines espèces de poisson et les quotas de pêche en rapport avec n'importe quelle pièce d'eau (article 26). Plus intéressant, la loi dispose qu'en cas d'urgence⁶³ les autorités locales sont habilitées à prendre toutes les mesures nécessaires tout en informant le Ministre de la nature des mesures prises (article 27).

Méthodes de pêche interdites

La pêche au moyen d'explosifs, substances nocives ou engins électriques sont strictement interdit (article 28) comme méthode de pêche remuant l'eau par n'importe quel moyen en vue de tuer du poisson dans les filets ou autres engins (article 29).

Les mesures de conservation

La destruction des larves de poisson et le juvéniles est strictement interdite. Ainsi, en vue d'assurer leur protection, le Ministère est obligé d'identifier et de démarquer les zones de ponte en consultation avec l'autorité locale (article 30).

Le régime général concernant l'importation des espèces exogènes ou leurs œufs au Burundi ou l'introduction des espèces exogènes ou leurs œufs dans n'importe quelle pièce d'eau du Burundi où ils ne vivent pas naturellement exige une autorisation spéciale du Ministre. Quand même, l'introduction des espèces exogènes des organismes aquatiques⁶⁴ au lac Tanganyika et les eaux connexes avec est strictement interdit (article 31).

⁶¹ Il semble que cette référence au concept de 'droits de pêche exclusive' serait plus précise que 'droits d'usage territorial' utilisé dans la loi.

⁶² Personne privée inclut les personnes naturelles, associations ou des entités corporatives.

⁶³ Donc la phrase 'en cas d'urgence' n'est pas définie, il est clair que l'intention du législateur est de donner aux autorités locales avec un pouvoir adéquat si un événement imprévisible venait de déranger les pêcheries, de prendre des actions immédiatement.

⁶⁴ Noter que le législateur utilise le terme 'organisme aquatique' au lieu de 'espèces de poisson' dans l'article 31 paragraphe 2. Donc, pas explicitement défini dans la loi, les termes 'organismes aquatiques' incluent heureusement la flore et la faune et par conséquent implique que l'introduction des espèces exogènes de poissons et les espèces exogènes de plantes dans les eaux du lac Tanganyika est strictement interdite.

Protection et conservation des écosystèmes aquatiques

En vue de s'assurer de la prise en considération des intérêts de la pêche et de l'aquaculture dans le processus de prise de décision, la loi prévoit une consultation avec le Ministre responsable des pêcheries en rapport avec toute action qui pourrait avoir un impact négatif sur les pêcheries et les écosystèmes, ex: le curage des rivières ou des berges du lac, barrage des rivières (article 35 et 36). Il est aussi souligné le besoin de protéger l'écosystème (article 34).

Mesures sanitaires et qualités standard

La loi prévoit une disposition pour la mise sur pied des mesures sanitaires pour la manipulation, l'emballage, le transport et le commerce des produits de la pêche et de l'aquaculture et les qualités standards applicables à ces denrée (articles 37,38 et 39).

Le renforcement

Typiquement, la loi distingue quatre catégories d'agents qui sont habilités à renforcer la réglementation sur la pêche et définit les pouvoirs qui peuvent être exercés par ces agents dans l'exercice de leurs fonctions. Curieusement, seuls les agents appartenant au Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage sont autorisés de renforcer la réglementation sous la loi en contradiction de l'article 54 du projet de la FAO 1992 qui prévoyait une gamme variée d'agents. La nécessité de dire cela est en rapport avec le personnel insuffisant du Département des Pêches comme mentionné au -dessus, et une telle modification n'est pas recommandable car elle peut compromettre l'efficacité du plan de renforcement.

Fautes et amendes

Le projet de décret-loi FAO de 1992 distinguait deux grandes catégories de fautes, des fautes sérieuses d'une part et d'autres fautes d'autre part. En plus, il séparait deux fautes spécifiques à savoir, la pêche sans autorisation et l'obstruction d'un agent de contrôle à cause de leur gravité. En abandonnant une catégorie de fautes, d'autres fautes, et en mettant les mêmes peines et termes d'emprisonnement en rapport avec la nature des fautes, les législateurs ont modifié la balance des fautes et le schéma des amendes à un point que c'est actuellement incohérent. Ainsi, il serait recommandable de revoir les articles concernés de la loi afin d'en rétablir la cohérence. Afin d'inciter les agents à bien faire leur travail la loi a introduit un système d'émulation (article 52). Finalement, le projet de loi prévoit le regroupement des fautes (article 56).

B) *Le décret sur les droits d'usage territorial*

Le décret décrit l'application de la procédure et énumère les documents à être fournis avec le formulaire de demande. Il spécifie que les droits de pêche exclusive sont garantis pour une période de 5-10 ans⁶⁵. Il met en évidence encore les lois concernant l'accord entre administration et le bénéficiaire d'un droit de pêche exclusive et contient un spécimen de cet accord lui annexé.

Contrairement au décret de 1932 sur les droits exclusifs de pêche, le décret proposé (comme le projet de loi) ne prévoit pas la protection des droits coutumiers de pêche. Reflétant soit la réticence de l'administration à reconnaître un tel droit ou soit le fait que ces droits n'existent

plus ou s'érodent facilement. En plus, ni le projet de loi ni le décret ne fait apparaître aucune limite à une extension à la zone désignée. Finalement, les droits de pêche exclusive pourraient être garantis dans n'importe quelle pièce d'eau, en incluant les lacs et les rivières, alors que le garant de ces droits sous le décret de 1932 était seulement limité aux lacs.

C) Réglementation de la pêche (Ordonnance)

La réglementation de la pêche concerne trois grands aspects - (i) les mesures de conservation ; (ii) les permis de pêche et (iii) l'exploitation des poissons d'aquarium.

Les mesures de conservation

La loi sur les pêches met en exergue plusieurs types d'engin et d'autres équipements de pêche qui peuvent être utilisés légalement au Burundi : Ils sont les suivants⁶⁶ -

- Filet maillant
- Carrelet
- Senne
- Hameçons et lignes
- Lusenga (filet épervier traditionnel) et
- Les paniers et autres pièges similaires.

Elles stipulent que la taille des mailles des carrelets, des sennes et des lusenga ne doit pas être inférieur à 6 mm sur tout le territoire et la taille des mailles des filets maillants pas moins de 50 mm dans le lac Tanganyika et 60 mm dans les autres cours d'eau.

Une unité de pêche n'est pas autorisée d'utiliser un filet maillant excédant 1000 m de longueur ou une combinaison de plusieurs filets maillants dont la longueur totale n'excède pas 1000 m⁶⁷.

Il est empêcher de poser des filets avant 50 mètres à partir de la côte de n'importe quel cours d'eau et d'utiliser n'importe quel engin de pêche de manière qu'il puisse obstruer 2/3 de la largeur du cours d'eau.

Aucun filet ou engin de pêche ne doit être utilisé entre 7pm et 5 am, excepté dans les eaux du lac Tanganyika. Il est aussi spécifié que la pêche est interdite durant la période de pleine lune.

Les opérations de pêche industrielle et artisanale sont interdites avant 5 km de la côte du Lac Tanganyika⁶⁸ et dans un rayon de 15 km à partir de Bujumbura.

La pêche sous marine avec un fusil à pompe est interdite sans l'autorisation du Département des pêches.

Comme tentative de contrôler l'effort de pêche au Burundi, l'importation, l'acquisition ou construction des bateaux de pêche à être utilisés pour la pêche artisanale ou industrielle est

⁶⁶ Noter que deux objets à savoir, le chalut et les lignes, ont été enlevés de la liste des engins autorisés contenus dans le projet de décret FAO de 1992.

⁶⁸ Il n'est pas clair que cette disposition est générale ou s'applique au lac Tanganyika seulement.

sujette à une autorisation du Département de pêches. Autrement, l'importation ou la vente de filets, engins ou autre matériel de pêche qui ne sont pas compatibles avec la réglementation des pêches en vigueur est strictement interdit à moins d'une autorisation du département des pêches.

Les permis de pêche

En établissant que la pêche de subsistance et la pêche sportive sont soumis à un régime d'autorisation, les dispositions de l'article 2 de la loi sur les pêches s'opposent directement celles de l'article 16 du projet de loi qui confère un régime d'accès libre à ces deux types d'activités. Aussi, les dispositions de l'article 15, qui énumèrent les catégories variables des professionnels inclut la pêche sportive, ne sont pas concordantes avec les dispositions de l'article 3 du projet de loi. Quand même, la pêche sportive ne peut pas être une forme de pêche professionnelle car la pêche professionnelle est pour la génération des revenus et le commerce de tout ou une partie des prises⁶⁹, donc, elle se définit comme une pêche qui ne commercialise pas la capture⁷⁰. En conséquence, la formulation de ces articles a besoin d'être reconsidéré pour rétablir une cohérence globale dans la législation des pêches. La voie par laquelle cela peut se faire est à la discrétion de l'administration. On peut indiquer que la plupart des fois, la pêche de subsistance est exercée librement, alors que la pêche sportive pourrait être sujette à certaines autorisations. La pêche sportive, ne devrait pas être considérée comme une activité professionnelle mais une activité récréative et être réglementée en tant que telle. Dans ce cas, il serait certainement conseillé d'améliorer la définition inscrite dans le projet de loi, notamment en rapport avec la pêche sportive et de subsistance⁷¹.

L'article 15 identifie 5 catégories de permis de pêche professionnelle -

- i) Pêche industrielle
- ii) Pêche artisanale avancée⁷²
- iii) Pêche artisanale
- iv) Pêche traditionnelle
- v) Pêche sportive

Les permis de pêche industrielle⁷⁴ sont octroyés à toute unité de pêche ayant un bateau, motorisé ou pas, de 10 m de taille et utilisant une senne⁷⁵.

Les permis de la pêche artisanale avancée sont octroyés à toute unité de pêche ayant une embarcation, motorisé ou pas, de moins de 10 m de taille et utilisant une senne ou un carrelet⁷⁶.

Les permis de la pêche artisanale sont octroyés à toute unité de pêche ayant une embarcation, motorisé ou pas, utilisant un carrelet⁷⁶.

⁷² Traduction littérale de 'pêche artisanale avancée'.

⁷⁴ L'article 16 proposée dans la législation a été modifié et se lit actuellement 'les permis de pêche artisanale et industrielle sont'

⁷⁶ Comme pour la définition de la pêche industrielle, le chalut a été enlevé de la définition proposée en 1992 dans le projet de décret-loi FAO.

⁷⁶ Comme pour la définition de la pêche industrielle, le chalut a été enlevé de la définition proposée en 1992 dans le projet de décret-loi FAO.

Les permis de la pêche traditionnelle sont octroyés à toute unité de pêche ayant une embarcation, motorisé ou pas, utilisant un ou plusieurs filets maillants, lignes, lusenga ou pièges.

Les permis de pêche ne sont pas transférables, sauf pour les permis de pêche industrielle dont le transfert peut être autorisé par le Département des Pêches. Le propriétaire d'une licence de pêche industrielle est prié de tenir un registre où toutes les informations sur les captures sont enregistrées et fournir une copie au Département des pêches à la fin de chaque campagne.

Exploitation des poissons d'aquarium

L'élevage, l'exploitation ou l'exportation des poissons d'aquarium⁷⁷ est soumise à un régime d'autorisation. La loi sur la pêche décrit la procédure de demande, le document à fournir avec la demande et énumère les conditions sur base desquelles une autorisation peut être refusée, suspendue ou retirée. En conséquence, le département des pêches pourrait soit refuser l'octroi d'une autorisation si les stocks cibles sont surexploités, soit suspendre une autorisation si les espèces cibles sont surexploitées, soit révoqué une autorisation si le bénéficiaire de l'autorisation ne se conforme pas aux standards internationaux de la convention de CITES⁷⁸. Le Ministre peut interdire temporairement ou en permanence, la capture de toutes ou certaines espèces de poissons d'aquarium.

Les conditions liées à l'autorisation comprennent la tenue des statistiques et l'obligation de signifier immédiatement toute épidémie.

D) *Ordonnance sur l'immatriculation des bateaux*

Toutes les unités de pêche industrielles⁷⁹, artisanale ou traditionnelle doivent avoir des marques. Quand même, s'il s'agit de plusieurs unités ensemble, seule l'unité principale impliquée dans la pêche est marquée.

E) *Ordonnance établissant le fond pour la pêche et l'aquaculture*

Cette ordonnance établit un fond de développement de la pêche et de l'aquaculture pour pouvoir financer toutes les activités de pêche et d'aquaculture. Il est stipulé que le financement de toute activité visant la mise sur pied des mesures de conservation et d'aménagement ou de support des programmes de vulgarisation sera prioritaire. Le fond est administré par un comité d'aménagement présidé par le Ministre des pêches et aquaculture et comprend d'autres membres comme le Directeur des pêches (Secrétaire) un représentant du Ministre ayant le transport dans ses attributions et un représentant du Ministère des Finances.

4.3 République démocratique du Congo

⁷⁷ Le poisson d'aquarium est défini comme 'toute espèce de poisson à qui une valeur esthétique ou biologique peut être attribuée et qui ne peut être utilisé pour la consommation humaine'.

4.3.1 La législation existante

La loi fondamentale sur les pêcheries reste le décret de **1937 sur la chasse et la pêche** comme amendée dans ses dispositions par le décret du 17 janvier 1957, une ordonnance législative No. 52/273 du 24 juin 1958 et le décret du 27 juin 1960 qui comme mentionné au-dessus, est la principale loi au Burundi⁸⁰.

Le décret de 1932 sur les droits de pêche exclusive est aussi applicable en RDC⁸¹.

L'ordonnance No. 432/Agri. Du 26 décembre 1947 (comme amendée en 1952 et 1954) parle des statuts et pouvoirs des contrôleurs⁸².

La loi de 1981 interdit la pêche au moyen des engins électriques, des explosifs ou des substances toxiques sur tout le territoire congolais et prévoit la saisie par les autorités de n'importe quels types d'articles et toute prise par ces moyens⁸³.

L'Ordonnance de 1979⁸⁴ (comme amendé par la législation de 1983⁸⁵) prévoit les différentes taxes de permis de pêche et détermine les différentes autorités responsables. Il détermine les différentes catégories des permis de pêche.

- a) Permis de pêche industrielle délivrés par le commissaire d'état en charge des affaires de l'environnement à toute personne qui entreprend les opérations de pêche commerciales impliquant l'usage des engins de pêche traditionnel et autres et dont la production annuelle dépasse 300 tonnes.
- b) Permis de pêche artisanale délivrés par les gouverneurs de région à toute personne pêchant dans le but de disponibiliser de la nourriture pour la consommation locale et utilisant des bateaux et pirogues qui ne sont pas motorisés.
- c) Permis de pêche traditionnelle délivrés par les commissaires locaux à toute personne pêchant dans le but de disponibiliser de la nourriture pour la consommation locale et utilisant des bateaux et pirogues qui ne sont pas motorisés⁸⁶
- d) Permis de pêche sportive délivrés par les commissaires locaux à toute personne pêchant avec ou sans bateau pour des raisons de divertissement sans l'intention de vendre la capture ou une partie de celle-ci.

Un étalage de règlements subsidiaires a été fait au niveau régional. Dans la région du Shaba, à qui appartient la région sud du lac Tanganyika⁸⁷ **la plus importante est la loi de 1958**

⁸¹ Pour les détails, voir section 4.2.1

⁸² traductions à partir de "Garde-pêche"

⁸³ Arrêté départemental No. 002 du 9 janvier 1981 portant interdiction de la pêche par empoisonnement des eaux.

⁸⁴ Ordonnance No; 79/244 du 16 octobre 1979 fixant les taux et les règles d'assiette et de recouvrement des taxes et redevances en matière administrative, judiciaire et domaniale perçues sur l'initiative du département de l'environnement, de la conservation de la nature et du tourisme.

⁸⁵ Arrêté No. 001/CCE/ADRE/83 du 26 janvier 1983 portant modification de certains taux des taxes et redevances prévues par l'ordonnance No.79/244 du 16 octobre 1979 et perçues sur l'initiative du département de l'environnement, de la conservation de la nature et du tourisme

⁸⁶ Noter que les définitions des permis de la pêche artisanale et traditionnelle sont les mêmes et ne différencient en rien les deux catégories de permis.

réglémentant la pêche au filet sur le lac Tanganyika ⁸⁸. Elle identifie et réglemente trois catégories d'opérations de pêche -

- i) Pêche industrielle;
- ii) Pêche artisanale;
- iii) Pêche individuelle.

Chaque catégorie est basée sur le type d'unité de pêche qui est utilisé pour la pêche, qui à son tour, est défini en rapport avec le type de bateau ou embarcation utilisé et l'engin de pêche à bord. Est qualifié comme-

- Une unité de pêche industrielle - un ou plusieurs bateaux, motorisés ou non, utilisant une senne, un ou plusieurs filets dont la longueur totale ou combinée est plus de 2500 m, ou un carrelet;
- Une unité de pêche artisanale - un ou plusieurs bateaux, motorisés ou non, utilisant soit un carrelet ou une série de filets dont la longueur totale ou combinée est plus de 1000 m mais moins de 2500 m;
- Une unité de pêche individuelle - une pirogue ou un tronc d'arbre creux utilisant l'engin de pêche traditionnel incluant la senne de plage, une série de filets dont la longueur totale ou combinée est plus de 1000 m ou le lusenga (engin piège traditionnel)

Une autorisation de pêcher est requise pour toutes les opérations de pêche et il est sujet au paiement d'une taxe officielle. L'accès au permis de pêche inclut l'interdiction de débarquer le poisson ou une partie de celui-ci n'importe où. Les permis de pêche industriels sont délivrés par le Gouverneur de province sur avis d'une commission consultative. La pêche dans le lac en utilisant les dragues ou des filets de moins de 4 mm de maille est interdite. L'usage des sennes de plage reste quand même autorisé. Finalement, la pêche industrielle est interdite à moins de 5km de la côte.

La même année, une législation similaire a été élaborée dans la région du Kivu en rapport avec la partie Nord du lac Tanganyika.⁸⁹ Peu de modifications ont été introduites pour ajuster les mesures de conservation caractéristiques aux pêcheries du lac Tanganyika. A la fin, la définition d'une unité de pêche industrielle était légèrement modifiée en portant la longueur des filets à 5000m. De même, la longueur des filets à être utilisés par la pêche artisanale est passée à 4500 m.

La loi de 1959 modifiant la réglementation de 1958 sur le lac Tanganyika applicable à la région du Kivu limite à 6 le nombre total de permis de pêche industrielle qui peuvent être délivrés en rapport avec la partie Nord du lac (le nord de Nyanza parallèlement).

Des quatre pays riverains, la RDC semble la seule à avoir une voie spécifique de législation traitant de l'exploitation commerciale et de l'exportation du poisson d'aquarium. L'instrument est une **ordonnance ministérielle**⁹¹ qui stipule que l'exploitation des poissons

⁸⁷ le lac Tanganyika relie les régions du Shaba et du Kivu.

⁸⁸ Arrêté No. 552/208 du 7 novembre 1958 réglémentant la pêche au lac Tanganyika en territoire d'Albertville et de Bauduinville amené par l'arrêté No. 552/188 du 22 Décembre 1959.

⁸⁹ Arrêté No.552/270 du 17 décembre 1958 portant réglémentation de la pêche au filet dans le lac Tanganyika tel qu'amendé par l'arrêté No. 5520/340 de 1959.

⁹¹ Arrêté No. 5520 du 31 décembre 1959.

d'aquarium, définit comme des poissons non mangeables, peut être entreprise par des personnes ayant obtenu préalablement une autorisation du Commissaire pour les affaires environnementales. Ce genre d'autorisation est renouvelable annuellement et n'autorise pas l'exploitation de plus de 75000 spécimens. Une autre autorisation est requise pour l'exportation des poissons d'aquarium. La taxe pour l'exportation varie en fonction du nombre de poissons à exporter.⁹² Enfin, le commissaire en charge des affaires de l'environnement est capable de suspendre ou empêcher l'exploitation et l'exportation des poissons d'aquarium.

4.3.2 L'ébauche de législation

En 1985, un projet de loi traçant le cadre juridique légal pour les pêcheries intérieures et marines a été élaboré avec l'assistance de la FAO⁹³. Comme l'a pu être établi par le consultant, ce projet de loi n'est toujours pas en vigueur et n'est pas encore soumis au gouvernement à cause des troubles en RDC.

C'est un condensé de lois composé de 70 articles pour la réglementation des pêcheries intérieures.

Classification des opérations de pêche

Les opérations de pêches sont qualifiées dans trois catégories différentes en rapport avec leurs objectifs - pêche d'amateurs, pêche commerciale et pêche de recherche. La pêche amateur comprend et les activités la pêche sportive et de loisir et elle définit comme une pêche pour la fourniture de nourriture aux pêcheurs pour leur consommation propre et de leur famille. La pêche commerciale inclue la génération de profits et le commerce d'une grande partie de la capture. La pêche scientifique est pour étudier les ressources en poissons (article 4). Il est stipulé que le critère technique doit être tenu en considération pour distinguer clairement les différentes catégories d'opérations de pêche (article 5).

L'aménagement des pêches

Comme mentionné au dessus⁹⁴, un comité national des pêches est au niveau central pour conseiller le commissaire des pêches sur toutes les questions en rapport avec l'aménagement et le développement des pêches (article 7) et des comités régionaux de pêche sont créés au niveau régional pour conseiller le gouverneur sur les questions relatives aux pêcheries (article 8).

L'une des fonctions principales des comités régionaux des pêcheries est de préparer les plans d'aménagement en rapport avec la région pour laquelle ils ont été établis. Les éléments requis pour un plan d'aménagement des pêcheries sont - l'identification et l'évaluation des stocks ; la détermination des objectifs à être atteints; et la mise sur pied des mesures de conservation et d'aménagement pour atteindre ces objectifs. Le principe qui guide l'élaboration des plans d'aménagement est basé sur la participation de l'administration des communautés de pêcheurs et d'autres groupes d'intérêts et la consultation avec les autorités compétentes des pays voisins où les ressources partagées sont impliquées (article 12).

⁹² Il est prévu une taxe de 7.50 zaires par échantillon exporté.

Le besoin de promouvoir la coopération pour l'aménagement des ressources partagées à travers la négociation et la conclusion des accords de coopération régionaux et bilatéraux est encouragé. Ce genre d'accords doit être étudié en vue de - assurer l'adoption des mesures de conservation et d'aménagement et harmoniser les législations des pêches (ii) harmoniser le renforcement des mesures et développer des programmes de recherche scientifique (article 16).

Le coordinateur régional responsable pour la pêche est tenu de comptabiliser périodiquement le nombre de pêcheurs, de bateaux de pêche et engins à travers toute la région en rapport avec son affectation (article 18).

Le projet de loi reconnaît le besoin d'identifier et inventorier les pratiques de pêche traditionnelle et les reconnaître formellement qu'elles sont compatibles avec les dispositions de la loi sur les pêcheries (article 17).

Le pouvoir de légiférer

Le projet de loi fait une distinction entre les règlements qui sont en général dans la forme élargie et ceux à portée limitée. Les anciens qui sont retenus par administration centrale sont applicables de la même manière dans tout le pays, alors que les derniers qui sont investis des gouverneurs régionaux, varient en rapport avec les caractéristiques des pêcheries locales et des pratiques de pêche. Les pouvoirs de règlement investis aux gouverneurs régionaux comprennent- la fermeture des saisons ; la taille minimum des poissons; l'établissement des quotas par espèce de poisson; les obligations pour la taille des mailles. Les gouverneurs régionaux sont obligés de consulter les comités de pêche régionaux avant d'adopter n'importe quelle réglementation (article 20).

Permis de pêche

L'accès à l'exploitation des pêcheries de la RDC est soumis à une allocation d'une licence de pêche ou de droits d'usage exclusifs⁹⁵.

Les permis de pêche sont délivrés sur paiement d'une taxe officielle et sont valables pour une période de 12 mois⁹⁶ (articles 23 et 24 respectivement). Les autorités habilitées peuvent refuser d'accorder des permis de pêche en vue d'assurer l'aménagement général propre des ressources en poisson ou pour se conformer aux recommandations formulées dans les plans d'aménagement. La non-soumission à la sécurité internationale et les exigences standards de la mer⁹⁷ (article 25) par un bateau de pêche, en rapport avec le permis demandé est un autre motif de refuser l'octroi du permis demandé. Les permis de pêche peuvent être suspendus ou retirés en fonction des recommandations adoptées dans le cadre des plans d'aménagement des pêcheries. Le projet de loi spécifie encore qu'en exerçant leurs pouvoirs, les autorités compétentes doivent veiller aux intérêts des communautés locales de pêcheurs (article 27).

⁹⁶ Sous certaines conditions à être déterminées par le commissaire responsable des pêcheries, la validité d'une licence de pêche peut être prolongée pour une période ne dépassant pas trois mois.

⁹⁷ Quoiqu'il en soit cette disposition a été heureusement désignée pour assurer en premier la sécurité sur la mer, on pourrait argumenter qu'elle est aussi applicable aux unités de pêche industrielle opérant sur le lac Tanganyika.

Le projet de loi prévoit également trois étapes de procédures pour avoir les droits d'usage exclusif sur une zone bien déterminée. Premièrement, le commissaire d'état est obligé de consulter les comités régionaux des pêches sur cette matière pour la juridiction de la zone respective. Deuxièmement, une évaluation des droits d'usage traditionnels en rapport avec la zone doit être menée. Troisièmement, là où l'existence de ces droits est établie clairement, le commissaire d'état peut promouvoir la conclusion d'une convention avec les communautés de pêcheurs locaux et le bénéficiaire d'un droit de pêche exclusive visant à assurer la continuité de l'exercice des droits d'usage par les communautés de pêcheurs (article 33).

Les mesures de protection et de conservation

L'usage des explosifs, de substances nocives et engins électriques sont strictement interdit (article 36).

Comme règle générale, la destruction des larves et juvéniles est interdite, comme la pêche dans les frayères (article 37).

L'introduction des espèces exogènes de poisson dans n'importe quelle eau de la RDC est interdite sans l'autorisation du coordonateur régional qui à son tour est prié de rechercher l'avis du comité régional des pêcheries et celui du commissaire responsable des pêches (article 39).

La protection et la conservation des écosystèmes

En vue de prévenir la destruction des habitats de poissons, le projet de loi donne les pouvoirs au commissaire d'état de déterminer les catégories variables de constructions et ouvrages à faire et qui pourraient requérir l'avis du commissaire responsable des pêches (article 42).

Les mesures sanitaires et les qualités standards

Le projet de loi encourage l'adoption des mesures sanitaires pour la manipulation et le commerce de poissons et des produits de la pêche et définir les standards de qualité qui s'applique aux poissons et produits de la pêche (article 44 et 46)

Fautes et amendes

Le régime régissant les amendes et les fautes distingue deux grandes catégories de fautes, des fautes sérieuses d'une part et d'autres fautes d'autre part et il sépare deux fautes spécifiques à savoir, la pêche sans autorisation et l'obstruction d'un agent de contrôle à cause de leur gravité (article 55 à 58). Le projet de loi prévoit le regroupement des fautes (article 63).

4.4 Tanzanie

La loi fondamentale pour les pêcheries est **l'acte des pêcheries No. 6 de 1970**. Elle s'applique et aux pêcheries intérieures et aux pêcheries marines. C'est une loi cadre qui comprend 18 articles permettant au Ministre de réglementer les affaires de protection, conservation, développement, contrôle ou de surveillance des captures, de collecte, de rassemblement, de traitement, de stockage ou de commercialisation du poisson, des produits

de la pêche et de la flore aquatique. Plus spécifiquement, le ministre est chargé de - empêcher ou réglementer l'usage des engins de pêche, ordonner le type et la taille des filets et leurs mailles, empêcher ou réglementer l'usage des explosifs et ou des substances nocives pour la pêche; protéger les frayères, empêcher ou réglementer la capture, la collecte, le rassemblement, la tuerie ou l'endommagement, des poissons juvéniles; empêcher ou réglementer la collecte, le prélèvement ou la destruction de n'importe quelle variété de poisson ou flore aquatique; contrôler l'importation et l'exportation de poisson, de la flore aquatique, des produits de la pêche ou produits dérivés de la flore aquatique; réglementer le marché de poisson, de la flore aquatique, des produits de la pêche et des produits dérivés de la flore aquatique; déterminer la fermeture des saisons; et limiter et contrôler le nombre et la taille des bateaux (effort de pêche) (article 7).

Le Ministre peut exiger à toute personne ayant une licence de s'engager dans - la pêche, la collecte, le rassemblement ou traitement des produits de la pêche et produits de la flore aquatique; et la vente, le commerce, l'importation et l'exportation de poisson, des produits de la pêche, de la flore aquatique ou des dérivés.

Le ministre peut déclarer n'importe quelle zone ou pièce d'eau être une zone contrôlée en rapport avec les espèces de poissons, les produits de la pêche et de la flore aquatique. La pêche dans ces zones est sujette à une autorisation écrite du fonctionnaire chef en charge des pêcheries ou toute autre personne habilitée.

L'acte contient une clause d'exemption permettant au Ministre d'exempter toute personne ou organisation de toutes ou certaines dispositions de cet acte ou toute autre législation subsidiaire établie si son opinion est dans le cadre de l'intérêt public (article 4).

Enfin, l'acte prévoit le maximum d'amende et terme d'emprisonnement qui peuvent être imposés à n'importe quelle personne coupable d'une faute sous cette législation faite par le ministre (article 8).

Les lois principales de 1989 s'appliquent et à la pêche intérieure et maritime. Elles requièrent à chaque bateau de pêche⁹⁸ opérant dans les eaux Tanzanienne d'être enregistré localement par l'autorité délivrant les permis de pêche et enregistré aussi dans le registre central des bateaux de pêche (article 3 et 9). Personne n'est autorisé à utiliser un bateau de pêche sans licence préalable⁹⁹. Ces règlements font ressortir 6 différentes classes de bateaux à être autorisés à pêcher et spécifie que tous les bateaux bénéficiant d'une licence de pêche doivent se conformer aux conditions de travail en mer (articles 11 et 12). En plus, les permis sont exigés pour la pêche sportive¹⁰⁰, pour les poissons d'aquarium¹⁰¹ et pour la pêche scientifique¹⁰². Chaque autorité délivrant une licence doit garder et maintenir un registre local des permis de pêche (article 14). En rapport avec la suspension ou le retrait des permis de pêche, il est important de souligner qu'aucune disposition n'est prévue à ce que le Directeur

⁹⁸ Sous l'acte des pêcheries de 1970, 'bateau de pêche' est défini comme 'n'importe quel bateau ou autre embarcation aquatique ou amphibie ou engin utilisé, doté ou désigné pour collecter, capturer, rassembler, traiter ou transporter du poisson, soit opérant sur, au - dessus ou sous l'eau.

¹⁰¹ Les taxes à payer par les citoyens et les étrangers pour la collecte des poissons d'aquarium sont de 1200 shillings et 100 USD respectivement. La taxe pour une licence d'exportation et la taxe à l'exportation sont de 4800 shillings et 3 shillings par poisson respectivement pour les citoyens et 100 USD et 7.5 shillings respectivement par poisson pour les étrangers.

des pêches retire les permis de pêche pour des raisons d'aménagement. La liste 4 de la législation fait ressortir les méthodes de pêche exonérées de permis de pêche -

- a) Pêche des crevettes en utilisant les filets moustiquaires
- b) Utilisation de la baguette et lignes ou hameçons à partir de la plage sans utiliser un bateau soit pour la pêche sportive soit pour la consommation domestique ou la vente, excepté dans les rivières à saumon ou réserves de poisson.
- c) Les petits coups de filets, les sennes pour l'amusement, le sport pour la consommation domestique ou les buts commerciaux sauf dans les frayères, les eaux fermées ou réserves de pêche ;
- d) Les paniers, les pièges, les filets maillants quand ils sont utilisés sans bateau pour la consommation domestique ou la vente, sauf dans les frayères, les eaux fermées ou réserves de pêche;

Une autorisation écrite du Directeur des pêches est requise pour notamment, l'importation de tout poisson vivant en Tanzanie autre que les espèces indigènes; et l'introduction dans n'importe quel cours d'eau en Tanzanie des espèces exogènes de poissons et leurs œufs en particulier le poisson bleu doré, les carpes de toutes les espèces de Cyprinidae, incluant la carpe dorée (article 23).

Ils interdisent également l'usage des explosifs, des poisons et engins électriques pour les besoins de la pêche dans les eaux Tanzaniennes (article 26). Et avec 'le principe pollution par pays', la loi stipule que n'importe quelle personne qui cause la pollution de l'eau¹⁰³ est priée de l'épurer sur ses propres frais. A cet effet, le Directeur des pêches est prié d'établir un mécanisme de consultation et de coopération avec les administrations appropriées ou d'autres organisations (article 27). Le trouble de n'importe quelle frayère est interdit (article 28).

Les filets ou engins de pêche doivent être posés ou utilisés dans cette place de façon à ne pas perturber la navigation (article 35). L'usage des filets monofilaments, les harpons et les fusils à pompe est interdit (article 40).

L'accès des bateaux étrangers dans les eaux territoriales de la Tanzanie pour n'importe quel but est interdit, à moins que cette entrée soit autorisée sous l'acte ou une autre loi en rapport avec n'importe quel traité ou accord international. En respect avec l'accès des bateaux étrangers pour pêcher dans les eaux territoriales de la Tanzanie au lac Tanganyika, le Directeur des pêches a indiqué en 1966, que la Tanzanie pourrait considérer l'autorisation des bateaux de pêche étrangers dans les eaux territoriales dans des termes et conditions d'accès à négocier sur une base bilatérale. Il est spécifié que les bateaux étrangers doivent faire une demande une permission et être contraints de débarquer leur capture en Tanzanie ou payer les redevances pour les quantités de poissons pêchés.

La loi des pêches de 1994 (amendement général) ajuste les taux des bateaux de pêche pour l'enregistrement et le transfert des fonds. Elle modifie aussi le système de classification des bateaux de pêche pour les raisons de permis et distingue quatre catégories - les chalutiers à

¹⁰³ La pollution de l'eau est définie comme "l'introduction par l'homme directement ou indirectement des substances ou éléments dans la mer, les lacs incluant les estuaires dont les résultats sont les effets nuisibles aux poissons ou autres organismes vivants, dangers pour la population humaine, gêne des activités marines, en incluant la pêche, l'affaiblissement de la qualité de l'usage de la mer ou des eaux internes et la réduction des aménagements.

crevettes, les bateaux ordinaires jusqu'à 11m de taille, les chalutiers ou bateaux pour la pêche ordinaire et les bateaux de pêche sportive. Les sous-catégories sont établies en rapport avec le gros tonnage enregistrés ou la taille du bateau de pêche. Typiquement, les frais varient en fonction du bateau ou du propriétaire soit qu'il est citoyen ou étranger.

4.5 Les déficiences communes dans les cadres légaux

En lumière de la révision au-dessus, les principales lacunes communes aux cadres légaux dans les quatre pays riverains du lac Tanganyika peuvent se résumer comme suit:

- a) Vieilles et caduques
- b) Les lois sur le lac Tanganyika doivent être révisées périodiquement
- c) L'insuffisance ou non-consistance des lois sur les pêches

voir a) Il est aussi vrai d'affirmer que les cadres légaux en rapport avec les pêcheries intérieures dans les quatre pays pris en compte sont vieux et caducs, mais cet état de fait peut changer. La principale législation régissant la pêche et au Burundi et en RDC date de la période coloniale, quand les deux territoires étaient administrés par la Belgique (colonies Belges). Aujourd'hui, ce texte est obsolète, car il ne reflète plus l'organisation administrative courante et au Burundi et en RDC. Il est prudent de dire, quand même que ce texte a plusieurs dispositions comme, la fermeture des saisons, les réserves de pêche, l'introduction des espèces exogènes de poissons qui sont toujours d'actualité pour les besoins contemporains d'aménagement. En Zambie et en Tanzanie, la situation est complètement différente car les législations sur les pêches ont été confectionnées dans les années soixante dix. Les deux législations disposent d'un cadre légal administratif investissant le Ministre des pouvoirs administratifs de légiférer plusieurs aspects des pêcheries. Quand même, pas ou peu de lois applicables au lac Tanganyika ont été adoptées dans ces deux pays. Il doit être souligné qu'aucune de ces législations ne dispose pas d'un instrument de planification centrale ou régionale d'aménagement, ex: les plans d'aménagement des pêcheries, et où les mécanismes de co-aménagement soient explicitement disponibles comme en Zambie¹⁰⁴ et en RDC¹⁰⁵, ils n'ont jamais été établis.

En plus, aucun de ces instruments légaux en vigueur n'encourage ou entrevoit aucune forme de coopération avec les pays voisins en rapport avec l'aménagement des eaux partagées. Enfin, il apparaît qu'une profonde révision du régime courant des sanctions est requise dans les quatre pays car elles sont devenues caduques pour la plupart.

voir b) En dehors des quatre pays en considération, seule la Tanzanie n'a pas encore adopté une réglementation spécifique en rapport avec les pêcheries du lac Tanganyika. En RDC et au Burundi, des lois claires applicables aux opérations de pêches ont été élaborées en 1958 et 1961 respectivement.

Bien que plus récent, les lois sur la pêche relative à la pêche sur le lac Tanganyika en Zambie ne prévoient que la restriction seulement sur la taille des mailles. Par conséquent, les lois sur la pêche dans les quatre pays riverains du lac Tanganyika ont besoin de d'être réévaluées ou renforcées, comme cela pourrait être le cas, dans le sens des recommandations formulées dans le plan cadre d'aménagement et pourrait en conséquence avoir besoin d'être régulièrement révisées en vue d'assurer leur adéquation avec les pêcheries du lac Tanganyika.

¹⁰⁴ Section 12 de l'acte de pêcheries, No. 21 de 1974

voir c) Comme il est malheureusement le cas dans le contexte des pêcheries intérieures, les lois sur la pêche dans tous les quatre pays bordant le lac sont insuffisamment ou pas renforcés du tout. Enfin de compte, ce résultat dans une grande mesure vient de l'absence de pouvoir des agents de terrain. Il est clair quand même que cette situation ne va pas malheureusement changer dans le futur prévisible pour le développement des pêcheries intérieures et ce n'est pas la priorité à travers toute la région. Ainsi, sous ces conditions, de nouvelles approches de renforcement doivent être mises sur pied et introduites dans la législation des pêches. Elles peuvent inclure - (i) la participation et la consultation systématique de tous les pêcheurs et des groupes d'intérêt identifiés dans le processus de prise de décision (ex: consultation dans la formulation des plans d'aménagement des pêches et en priorité pour faire les règlements des pêches) en vue de gagner leur support et augmenter le niveau général de conformité dans l'élaboration de ces mesures ; et (ii) la participation des membres des communautés locales des pêcheurs dans le renforcement des activités¹⁰⁶. Finalement, les législateurs doivent assurer que les grilles des fautes et les punitions contenues dans les législations des pêches sont suffisamment compréhensives et sont dissuasives. Il est par conséquent recommandé que ce genre de grilles soient revues dans les quatre pays et modifiées en conséquence. Des ajustements périodiques du niveau de l'assiette des taxes doivent être faits à travers l'établissement d'un mécanisme similaire à celui introduit dans la législation de la Tanzanie¹⁰⁷.

5. LES OPTIONS INSTITUTIONNELLES POUR LA COOPÉRATION RÉGIONALE

Les autorités des pêches du Burundi, RDC, Tanzanie et de Zambie sont des fervents défenseurs d'une coopération régionale pour l'aménagement des pêcheries du lac Tanganyika. Les options institutionnelles majeures pour faciliter cette coopération ont été identifiées dans le document CIF: DM/LT/96/4 sur base des entretiens avec les pêcheurs et les officiels gouvernementaux dans chacun des quatre pays riverains. Ces options ont été présentées aux membres des comités des pêches intérieures pour l'Afrique, le sous-comité (CPCA) pour le lac Tanganyika à sa septième session à Rome du 25-28 novembre 1998. Le sous-comité (CPCA) a endossé une variante de l'option 1 et a recommandé que des groupes de travail au niveau régional et national soient établis 'pour un travail court dans l'harmonisation et la coordination des mesures d'aménagement sous les auspices du sous-comité (CPCA) pour le lac Tanganyika¹⁰⁸.

Les termes de référence du sous-comité CPCA ne prévoient pas le début des travaux pour ces groupes et peuvent être modifiés par conséquent. Les fonctions courantes du sous-comité CPCA sont de nature administrative et prévoient ce qui suit -

- a) Acter pour le CPCA pendant les périodes intersessions en rapport avec les questions relatives aux pêcheries du lac Tanganyika;
- b) développer les projets régionaux et les rendre opérationnels;

¹⁰⁸ L'article 6 sur les possibilités d'établissement d'une commission pour les pêcheries du lac Tanganyika dans le rapport de la septième session du sous-comité pour le lac Tanganyika, comité des pêches intérieures pour l'Afrique, rapport No. 570, FIPL/r570(Bi), Rome, 1997.

- c) donner des orientations techniques aux gouvernements individuellement dans la mise sur pied des projets régionaux et assurer la coordination des projets nationaux en rapport avec les objectifs régionaux;
- d) assister dans la recherche des financements pour les projets additionnels qui pourraient être une issue d'un projet régional;
- e) participer dans le développement intégré des pêcheries de la région;
- f) rapporter au CPCA à chaque session sur ses activités durant les périodes intersessions précédentes.

Dans tous les cas, il est important de noter que les termes de référence mentionnés au-dessus doivent être révisés car ils étaient tout d'abord faits pour développer et mettre sur pied un projet de pêche régional qui est le RLT qui va terminer l'année prochaine.

Les termes de références révisés tels que mentionné dans le document CPCA: DM/LT/99/6 sont plus compréhensibles et envisagent un rôle de conseil et de coordination du sous-comité CPCA pour l'élaboration, l'harmonisation et la mise sur pied des mesures d'aménagements qui incluent -

- a) développer et recommander des mesures d'aménagement;
- b) faciliter une élaboration périodique et une mise sur pied d'un plan régional d'aménagement;
- c) harmoniser les mesures nationales pour une utilisation rationnelle des ressources vivantes du lac;
- d) faciliter l'harmonisation des législations de pêche sur le lac Tanganyika;
- e) établir des comités *ad hoc* pour améliorer certaines de ses fonctions et les soumettre à ces conditions comme le sous - comité CPCA pour le lac Tanganyika peut le déterminer.

La terminologie adoptée dans les termes de références révisés du sous-comité CPCA se réfère aux 'comités subsidiaires *ad hoc*' et non 'aux groupes de travail'. Ceci reflète une altération significative du concept de groupes de travail qui été souligné dans l'option 1 présentée dans le document CPCA: DM/LT/96/4 où ces groupes étaient conçus comme des structures permanentes de participation à toutes les questions relatives aux pêcheries et non comme des comités subsidiaires temporaires mis sur pied pour une tâche spécifique.

6. LES ACTIONS À ÊTRE ENTREPRISES AU NIVEAU NATIONAL POUR LA MISE SUR PIED DES MESURES PROPOSÉES DANS LE PLAN CADRE D'AMÉNAGEMENT

6.1 Zambie

6.1.1 Adéquations de la législation existante et le projet de loi

Le tableau 1 de l'annexe 1 montre que le fondement de la législation en Zambie dispose de bases légales suffisantes pour la mise sur pied de la plupart des mesures proposées dans le PACP. Les dispositions déterminant l'étendue et la nature des pouvoirs du Ministre sont

consignées dans le bulletin officiel qui permet au Ministre de régler virtuellement toutes les questions relatives aux pêcheries en incluant par exemple l'établissement des zones de pêche interdites dans les zones commerciales, ce qui n'est pas explicitement prévu dans l'acte des pêches. L'acte des pêcheries ne prévoit aucun mécanisme de renforcement des communautés locales (le contrôle d'accès aux zones côtières par les communautés locales). Quand même, en ayant un regard sur les schémas d'aménagement établis pour le contrôle des opérations de pêche au lac Kariba, il n'y a aucune objection pour les responsables des pêches d'introduire ce type de mécanismes au lac Tanganyika. L'étude des droits de pêche coutumiers serait prioritaire pour entreprendre une telle action.

Les dispositions du projet de loi ont été écrites plus précisément, surtout celles définissant l'étendue des pouvoirs réglementaires du Ministre - ex : section 8 (1) (d) autorisant le Ministre à limiter le nombre de licences de pêche qui peuvent être délivrés (tableau 2, annexe 1). En conférant les pouvoirs d'établir et réglementer l'aménagement à la base des communautés des pêches, le projet de loi permet au Ministre d'introduire des types de mécanismes de contrôle recommandé dans le PACP (recommandation 6).

6.1.2 Les actions à être entreprises sur base de la législation existante

Les actions à être entreprises immédiatement sur base du cadre légal existant pour mettre sur pied ou faciliter les mesures proposées dans le PACP sont comme suit -

- Adopter une ligne de conduite générale pour l'aménagement des pêches et en particulier pour l'aménagement des pêcheries partagées du lac Tanganyika¹⁰⁹
- Rédiger les règlements des pêcheries sur le lac Tanganyika
- Adopter les projets de loi en tenant compte des commentaires en dessous.
- Etudier, identifier et compiler les droits traditionnels de pêche sur le lac Tanganyika en vue de consolider l'existence de ces droits pour désigner les mécanismes de contrôle de l'accès aux pêcheries du lac par les communautés locales.
- Evaluer si le mécanisme d'aménagement des communautés introduites au lac Kariba a des effets et déterminer comment il pourrait être étendu au lac Tanganyika en vue d'une étude et sur les droits de pêche traditionnelle et sur le pouvoir de la structure sur le lac (voir au-dessus) et prendre en compte l'organisation autour du lac.
- Organiser et lancer une campagne avisée pour informer les pêcheurs du lac Tanganyika des objectifs du PACP.

6.1.3 Législation supplémentaire

A) *Les modifications du projet de loi*

En révisant le projet de loi, les législateurs doivent tenir en compte les points suivants -

- Compléter la section d'interprétation en y incorporant les définitions de 'bateau de pêche' et 'pêche'.

¹⁰⁹ Les principes généraux contenus dans l'article 6 de CCPR sont reflétés dans le projet de loi dans la section des principes généraux d'aménagement

- Réconcilier le libellé de la section 8(3) qui stipule que le Ministre peut autoriser en consultation avec le commissaire, un plan général d'aménagement pour exercer n'importe lequel des pouvoirs (incluant les pouvoirs réglementaires) lui conférés par cet Acte avec la section 18 qui met en relief les fonctions purement de conseils pour ce plan général d'aménagement.
- Modifier les procédures de consultation prévues dans le projet de loi pour la préparation des plans d'aménagement des pêcheries dans les zones d'aménagement des pêcheries où un plan général d'aménagement est établi pour assurer la consultation des intérêts locaux dans la prise des décisions¹¹⁰.
- Assujettir le pouvoir du Ministre à prendre les décisions à un mécanisme de consultation avec les plans généraux d'aménagement ou les intérêts locaux là où ces plans n'ont jamais été établis.
- La partie IV du projet de loi sur les permis qui parle du système d'octroi des permis et pour les opérations de pêche et pour l'aquaculture devrait être complétée en spécifiant les conditions qui doivent être imposées pour un permis de pêche ou si ce dernier est transférable ou non¹¹¹.
- Modifier la section 52 en spécifiant que le Ministre peut établir des zones interdites à la pêche.
- Enlever la section 35 (1) (1) permettant à un fonctionnaire habilité, 'en rapport i avec un accord de coopération dans le renforcement de cet acte de poursuivre dans un autre pays toute personne, bateau de pêche ou véhicule qu'il croit raisonnablement avoir commis ou être impliqué dans la commission d'une infraction' comme partie intégrante de la disposition dans l'Acte qui pourrait seulement être garanti à traduire des arrangements de l'état dans la loi nationale. Ce qui n'est pas le cas ici tant que ce genre d'argument n'a pas été fait ou est en voie d'être conclu; et remplacer un tel langage par une disposition générale encourageant la négociation et la conclusion des accords régionaux et bilatéraux avec les pays voisins partageant les ressources en poisson en vue de renforcer la coopération pour renforcer la législation des pêcheries.
- Préciser le régime des poissons d'aquarium (autorisation).
- Étendre le régime d'autorisation applicable aux espèces exogènes de poisson à celles de la flore aquatique.
- Prévoir pour l'identification et la compilation des droits d'usage coutumiers et déterminer à quelle étendue ces droits devraient être reconnus par la loi statutaire.
- Mettre au point les mécanismes de renforcement impliquant les communautés locales en vue de promouvoir l'efficacité du renforcement de règlements des pêches¹¹².
- Tracer les voies de sécurité sur l'eau spécialement en rapport avec la pêche industrielle et les unités de pêche artisanale)¹¹³.
- Trouver un mécanisme de règlement des litiges.

¹¹⁰ Le langage suivant- 'ou en consultation avec toutes les personnes intéressées où un plan général d'aménagement a été établi en respect de l'aménagement de la zone de pêche'

¹¹³ Certaines catégories de bateaux de pêche peuvent être obligées de porter à bord les équipements de sécurité essentielle comme les bouées.

B) *La législation sur le lac Tanganyika*

Comme indiqué en haut, avec l'assistance de la FAO, il est en cours un processus de réactualisation de la législation. En plus, le projet de règlement prévoyant un mécanisme d'aménagement basé sur les communautés pour les pêcheries du lac Kariba a été bien étudié et il est en voie d'adoption. Pas besoin de dire qu'il pourrait procurer une base valable pour l'ébauche de ce genre de règlements sur le lac Tanganyika. Quand même, la mise sur pied de ces règlements ne doit pas être entreprise avant d'avoir acquis les connaissances adéquates sur les pratiques de pêche traditionnelle et les droits coutumiers sur le lac. L'analyse de la législation zambienne montre que seules quelques dispositions réglementant les opérations de pêche sur le lac Tanganyika ont été adoptées. Par conséquent, la Zambie a besoin de mettre sur pied une série de lois compréhensibles applicables au lac Tanganyika. Ces lois peuvent s'orienter vers les voies suivantes -

- Déterminer plusieurs classes d'unités de pêche (bateaux/engins de pêche) ou les catégories des opérations de pêche¹¹⁴.
- Déterminer quels types d'unités de pêche sont éligibles pour avoir un permis de pêche.
- Déterminer le nombre de permis qui peuvent être délivrés pour les opérations de pêche industrielle.
- Déterminer les méthodes de pêche autorisées ou interdites et les restrictions sur certaines méthodes de pêche (enlever graduellement la senne de plage en tenant compte du rejet exprimé par les pêcheurs pour un bannissement total de cette méthode de pêche).
- Etablir les zone de pêche interdite (sur tous les aspects en rapport avec n'importe quelle méthode de pêche ou espèces de poissons). Etablir et démarquer les zones interdites à la pêche industrielle et à la senne de plage.
- Procurer les spécifications des engins de pêche (taille des mailles, taille des filets et d'autres engins de pêche).
- Etablir les heures et saisons interdites à la pêche.
- Bannir l'introduction des espèces exogènes de poissons et plantes aquatiques.

6.2 Burundi

6.2.1 Adéquation de la législation existante et le projet de loi

La loi fondamentale des pêches au Burundi investit les autorités compétentes des pouvoirs réglementaires administratifs les permettant de régler toutes les questions relatives aux pêcheries comme on peut le lire clairement au Tableau 1 annexe 1.

Conçu comme pièce maîtresse de la législation, elle contient des mécanismes de consultation avec les différents groupes d'intérêts ou les systèmes d'aménagement décentralisé. Elle

¹¹⁴ Plusieurs classes d'unités de pêche ou catégories des opérations de pêche pour les raisons d'octroi des permis peuvent être déterminées dans les lois sur la pêche applicables à travers toute la Zambie. Noter que une classification spécifique des unités de pêche ou des opérations de pêche peut être faite sur le lac Tanganyika pour les besoins de faciliter l'aménagement régional des pêcheries du lac.

reconnaît quand même l'exercice des droits traditionnels par les populations locales étendus afin qu'ils ne puissent pas être incompatibles avec la loi statutaire.

Le projet de loi est une pièce compréhensive de législation. Il contient un langage précis donnant le ton aux fondements de la loi pour la mise sur pied de la plupart des mesures proposées dans le PACP (tableau 2, annexe 1). En plus, en étendant l'octroi des droits de pêche à n'importe qui, incluant les associations de pêche, il pourrait permettre le développement du système de coaménagement¹¹⁵. Contrairement au décret de 1937, il ne reconnaît pas formellement les droits de pêche traditionnelle.

6.2.2 Les actions à être entreprises sur base de la législation existante

Les actions qui peuvent être entreprises sur base du cadre légal existant pour mettre sur pied ou faciliter les mesures proposées dans le PACP peuvent être résumées comme suit:

- Adopter le CCPR comme ligne directrice générale pour l'aménagement des pêcheries et en particulier pour l'aménagement des pêcheries partagées du lac Tanganyika.
- Evaluer adéquation des dispositions des règlements des pêcheries sur le lac Tanganyika en 1961 en vue des innovations et des conclusions du PACP.
- Adopter un projet de loi en tenant compte des commentaires faits en dessous.
- Etudier, identifier et compiler les droits traditionnels de pêche sur le lac Tanganyika en vue de consolider l'existence de ces droits pour désigner les mécanismes de contrôle de l'accès aux pêcheries du lac par les communautés locales.
- Imaginer des mécanismes de co-aménagement en utilisant l'expérience zambienne
- Organiser et lancer une campagne avisée pour informer les pêcheurs du lac Tanganyika des objectifs de FFMP.

6.2.3 Législation supplémentaire

Comme en Zambie, le Burundi est en train de revoir sa législation comme projet de loi préparé dans les années quatre-vingt dix, avant que le Burundi ne soit enfoncé dans la guerre civile. Actuellement, elle est en train d'être réintroduite. Alors qu'il n'y a pas de besoin d'écrire une nouvelle législation¹¹⁶, l'analyse des projets de textes dans l'étude, a montré que quelques aspects du projet de loi devraient être révisés avant d'être soumis au parlement.

A) *Les modifications du projet de loi*

- Mettre au point deux définitions séparées pour la pêche de subsistance et la pêche sportive comme elles constituent deux activités différentes et par conséquent doivent être soumises à deux régimes différents.
- Inclure quelques définitions comme 'bateau de pêche', 'pêche', 'aquaculture', 'poisson' et les 'organismes aquatiques'.
- Etablir dans le projet de loi les principes généraux guidant l'approche de l'aménagement des pêcheries adoptée par les responsables des pêches afin de refléter l'adhérence du Burundi aux principes du CCPR.

- Spécifier l'étendue maximum à être garantie pour n'importe quelle zone désignée en rapport avec les droits de pêche exclusive devrait être garantie.
- Etendre la liste des agents de renforcement aux fonctionnaires des Ministères comme le Ministère de l'environnement ou trouver un mécanisme de renforcement des agents des autres Ministères par le Ministre responsable des pêcheries (en consultation avec les autorités compétentes).
- Imaginer des mécanismes de renforcement impliquant les autorités locales.
- Revoir les systèmes de fautes et pénalités pour établir une cohérence globale.
- Encourager la coopération internationale pour l'aménagement des pêcheries partagées.
- Trouver des bases légales pour l'introduction des systèmes de co-aménagement incluant la consultation des groupes d'intérêt concernés en imaginant en priorité les lois des pêches par le Ministre et la réintroduction d'un mécanisme de consultation pour la préparation des plans d'aménagement des pêches afin de gagner l'adhésion des groupes d'intérêt pour la conservation et les mesures d'aménagement et ainsi assurer un grand niveau de complaisance avec la législation des pêches.
- Tracer les voies de sécurité sur l'eau.
- Trouver un mécanisme de règlement des litiges.

B) *Les modifications du projet de loi*

- Décider si oui ou non la pêche d'autosubsistance et/ou sportive doit être soumise à un régime de permis et donc reconsidérer la formulation de l'article 2 de la loi sur la pêche (qui assujettit toutes les activités à un régime d'autorisation) avec celle de l'article 16 du projet de loi (qui stipule que ces deux activités peuvent être exercées librement).
- Retirer la pêche sportive de la liste des activités de pêche professionnelle (article 15), comme la pêche sportive n'est pas une activité professionnelle de pêche en rapport avec les définitions du projet de loi (article 3). Si l'intention du législateur était de soumettre les opérations de la pêche sportive à un régime d'autorisation, donc, ceci doit être mentionné dans le projet de loi en rédigeant un article séparé sous le chapitre 2 de la partie III. Les restrictions aux opérations de la pêche sportive comme les spécifications des types d'engin qui peut être légalement utilisé devraient donc être ressorti dans les lois sur la pêche en y insérant un nouvel article.
- Bannir le sennage de plage à travers la portion du lac Tanganyika placée sous la juridiction du Burundi sur base de l'article 65 du décret de 1937.
- Ajuster si nécessaire la limite imposée du nombre de permis de pêche industrielle
- qui peuvent être octroyés dans la partie Burundaise du lac Tanganyika.
- Revoir la classification des unités de pêche industrielle en vue d'harmoniser les lois sur la pêche.

6.3 République démocratique du Congo

6.3.1 Adéquation de la législation existante et le projet de loi

Les commentaires faits à la section 6.2 sont applicables à cette section aussi longtemps que les pêcheries du Burundi et du Congo sont toujours sous le décret de 1937 hérité de la période coloniale. Quand même, il est mentionné que l'ordonnance de 1945 a été adoptée pour permettre l'établissement des comités locaux de pêche (système de co-aménagement).

Le projet de loi établi des bases légales pour la mise sur pied de la plupart des mesures proposées dans le FFMP (tableau 2, annexe 1). Contrairement au décret de 1937, il introduit un système d'aménagement décentralisé, conférant aux autorités régionales des pouvoirs pour la mise sur pied des comités de pêche régionaux et la reconnaissance des droits de pêche coutumiers avec l'entendement que ces droits sont consistants avec force de statut de loi.

6.3.2 Les actions à être entreprises sur base de la législation existante

Les actions qui peuvent être entreprise sur base du cadre légal existant pour mettre sur pied ou faciliter les mesures proposées dans le FFMP peuvent être résumées comme suit:

- Adopter le CCPR comme ligne directrice générale pour l'aménagement des pêcheries et en particulier pour l'aménagement des pêcheries partagées du lac Tanganyika.
- Evaluer adéquation des dispositions des règlements des pêcheries de 1958 sur le lac Tanganyika en 1961 en vue des innovations et des conclusions du PACP.
- Adopter un projet de loi en tenant compte des commentaires faits en dessous.
- Etudier, identifier et compiler les droits traditionnels de pêche sur le lac Tanganyika en vue de consolider l'existence de ces droits pour désigner les mécanismes de contrôle de l'accès aux pêcheries du lac par les communautés locales.
- Organiser et lancer une campagne avisée pour informer les pêcheurs du lac Tanganyika des objectifs de FFMP.

6.3.3 Législation supplémentaire

A) *Projet de loi sur les pêcheries*

Ainsi fait en 1985, le projet de loi reste l'instrument légal sur base duquel l'approche d'aménagement des pêcheries désigné dans le PACP pourrait être mis sur pied. Quelques petites modifications pourraient être envisagées -

- Déterminer les objectifs du projet de loi et ressortir les principes généraux d'aménagement (reflétant l'adhésion de la RDC aux principes de CCPR) qui guident les preneurs de décision dans leurs actions.
- Inclure quelques définitions comme 'bateau de pêche', 'pêche'¹²¹
- Imaginer des mécanismes de renforcement impliquant les autorités locales¹²².

¹²¹ L'article 39 dispose que l' 'introduction de nouvelles espèces' sans définir le terme 'espèces'. Il peut donc être interprété comme l'introduction et des espèces de la faune et de la flore aquatique ou seulement des espèces de poissons sans référence aux plantes et à la flore aquatique ce qui est fait dans le projet de loi. Par conséquent, il est recommandé de se référer aux "espèces non-indigènes des organismes aquatiques" au lieu de disposer que cette définition administrative de poisson ou d'organisme aquatique couvre et la flore et la faune aquatique en l'incluant dans le projet de loi.

- Insérer un langage spécifique permettant aux autorités compétentes de réduire le nombre de permis de pêche qui peuvent être octroyés en rapport avec n'importe quelle pièce d'eau.
- Réglementer les poissons d'aquarium.
- Trouver des mécanismes de régler les litiges

B) *Les lois des pêches sur le lac Tanganyika*

Les deux lois qui étaient appelées à gouverner les opérations de pêche sur le lac Tanganyika dans ses parties Nord et sud en 1958 ont besoin d'être révisée en vue des recommandations faites dans le FFMP. Elles pourraient, *inter alia*, suivre ces chemins -

- Bannir l'introduction des espèces exogènes.
- Limiter le nombre de permis de pêche à être octroyé dans la partie du lac sous la juridiction de la RDC.
- Bannir le sen nage de plage à travers la portion du lac placée sous la juridiction de la RDC.
- Revoir la classification des engins de pêche en vue d'harmoniser les lois sur les pêches.

6.4 Tanzanie

6.4.1 Adéquation de la législation existante et le projet de loi

Comme dans les autres pays riverains du lac la base de la législation des pêches en Tanzanie investit les pouvoirs de règlement permettant au Ministre de régler virtuellement toutes les questions relatives aux pêcheries. Quand même, elle ne donne aucune base légale pour l'établissement des mécanismes de co-aménagement et elle silencieuse sur le sort de la planification de l'aménagement des pêcheries. En plus, la Tanzanie diffère des autres pays car c'est le pays où il y a une zone économique exclusive valable. Ce n'est pas le cas en RDC où la loi de base sur les pêcheries est en premier dirigé vers la réglementation des pêcheries intérieure alors que celle de la Tanzanie est dirigée vers les pêcheries maritimes et intérieures. De ce fait, la loi principale des pêches de 1989 qui s'applique et aux pêcheries maritimes et à celles intérieures semble ne pas être suffisamment précise car elle ne fait aucune distinction entre les dispositions générales applicables et à la pêche intérieure et à celle maritime qui sont en générale faite en premier lieu pour réglementer soit la pêche maritime ou celle intérieure. Alors, il est conseillé de modifier la loi principale de 1989 afin de clarifier le but de ses règlements ou faire deux séries séparées de loi, une pour la pêche maritime et une autre pour la pêche intérieure.

6.4.2 Les actions à être entreprises sur base de la législation existante

Les actions qui peuvent être entreprises immédiatement sur base du cadre légal existant pour mettre sur pied ou faciliter les mesures proposées dans le PACP sont les suivantes:

- Adopter le CCRF comme ligne directrice générale pour l'aménagement des pêcheries et en particulier pour l'aménagement des pêcheries partagées du lac Tanganyika.
- Amender la législation de 1970.
- Rédiger une législation applicable aux pêcheries intérieures¹²³.
- Rédiger une législation applicable au lac Tanganyika¹²⁴.
- Etudier, identifier et compiler les droits traditionnels de pêche sur le lac Tanganyika en vue de consolider l'existence de ces droits pour trouver des mécanismes de contrôle de l'accès aux pêcheries du lac par les communautés locales.
- Organiser et lancer une campagne avisée pour informer les pêcheurs du lac Tanganyika des objectifs de FFMP.

6.4.3 Législation supplémentaire

La Tanzanie est le seul état riverain sous considération qui n'a pas exprimé lors de la préparation du projet de loi, le besoin de modifier ses principes de la législation de base des pêcheries. Alors qu'elle constitue un cadre administratif offrant beaucoup de flexibilité, elle pourrait certainement être améliorée et être utilement supplée par une série de règlements spécifiques.

A) *La modification de la loi*

L'acte des pêcheries de 1970 devrait être modifié en vue de prendre des dispositions en rapport avec -

- La préparation des plans régionaux d'aménagement;
- Les principes généraux reflétant l'adhésion de la Tanzanie aux principes du CCPR.
- La décentralisation (déconcentration ou cession) des pouvoirs réglementaires.
- Imaginer des mécanismes de co-aménagements.
- Imaginer des mécanismes de renforcement impliquant les communautés locales¹²⁵.
- Imaginer des mécanismes de règlement des litiges.

B) *Législation de la pêche au lac Tanganyika*

Comme il pourrait être établi, il apparaît que la Tanzanie n'a pas encore actée de lois spécifiques en rapport avec les pêcheries du lac Tanganyika. Alors qu'un plan général

¹²³ Au vu de l'importance des pêcheries en Tanzanie, il serait utile de développer deux législations séparées, l'une traitant des pêcheries interne et l'autre l'autre des pêcheries maritimes. En conséquence, la loi principale sur les pêches de 1989 qui s'applique et aux pêcheries maritimes et intérieures devrait être abrogée et remplacée par deux séries de législation. L'autre option mentionnée dans la section 6.4.1 serait de modifier la loi principale sur les pêcheries de 1989 afin de distinguer clairement la législation qui s'applique sur les pêcheries maritimes et intérieures de celle qui s'applique séparément aux deux.

¹²⁴ La loi des pêcheries qui s'applique au lac Tanganyika devrait soit être incorporée dans la loi générale sur les pêcheries intérieures ou imaginées séparément.

¹²⁵ Voir note 12

d'aménagement des pêcheries au lac Tanganyika est en train d'être considéré, les législateurs Tanzaniens devraient remédier à la situation en imaginant une série de lois pour les pêcheries du lac Tanganyika dans le but de faciliter l'harmonisation des règlements des pêcheries sur le lac. Ces règlements pourraient viser à -

- Déterminer plusieurs types d'unités de pêche (bateaux / engins de pêche) ou de catégories des opérations de pêche.
- Déterminer quelles types d'unités de pêche sont requises d'avoir un permis de pêche.
- Déterminer le nombre de permis qui peuvent être délivrés pour les opérations de pêche industrielle.
- Etablir les zones de pêche interdites (sur tous les aspects /pour protéger les frayères en rapport avec n'importe quelle méthode de pêche ou espèces de poissons). Etablir et démarquer les zones interdites à la pêche industrielle.
- Déterminer les méthodes de pêche autorisées ou interdites et les restrictions sur certaines méthodes de pêche.
- Etablir les heures et saisons interdites à la pêche.
- Faire la spécification des engins (taille des mailles et taille des filets ou autres engins de pêche).
- Bannir l'introduction des espèces exogènes de poissons et plantes aquatiques.

6.5 L'harmonisation des législations de pêche pour faciliter la mise sur pied du PACP

L'harmonisation des législations sur les pêches a été identifiée comme l'élément clé de coopération dans la zone du lac qui pourrait grandement faciliter le plan régional d'aménagement des pêches. Le chapitre 6 de cette étude indique pour chacun des quatre pays riverains du lac les mesures fondamentales qui pourraient être entreprises au niveau national pour atteindre ce but. Un accent particulier devrait être placé sur plusieurs mesures -

A) *Elaboration d'une classification commune des unités de pêche ou catégorisation des opérations de pêche*

L'élaboration d'une classification commune des unités de pêche ou catégorisation des opérations de pêche dans le lac Tanganyika pourrait aider à mettre sur pied des mesures de conservation et d'aménagement à travers tout le lac. En plus, cela pourrait permettre le développement des procédures communes de collecte des données et les informations nécessaires à partir de ces classes variées d'unités de pêche et réduire ainsi le risque de distorsion dans l'analyse de ces données et dans l'information.

Ceci pourrait être fait sur base des observations faites dans les études de RLT. Les opérations de pêche au lac Tanganyika sont conventionnellement classifiées en trois grandes catégories en fonction de l'engin de pêche utilisé pour ces dernières - traditionnelle - artisanale et pêche industrielle.

La pêche traditionnelle est basée sur l'usage du 'lusenga' ou des filets de ramassage (avec la lumière à feu ou les lampes d'attraction) pour la pêche des clupéidés et les filets maillants, les

lignes, hameçons, pièges, lances et poisons pour la capture des espèces demersales. C'est pour la plupart une activité de subsistance faite par des unités de pêche comprenant une ou deux personnes opérant dans des pirogues ou de simple barque avec des paguais dans certains cas en naviguant.

La pêche artisanale est avant tout une activité commerciale utilisant les carrelets ('Appolo' carrelets) ; les sennes 'Chiromila' et les sennes de plage. Les unités de pêche artisanales sont essentiellement composées de catamarans typiquement faits de barques en bois liées entr'elles par des perches.

La pêche industrielle est basée sur la senne tournante à partir des unités de pêche comprenant un grand bateau métallique (16-20 m), un porte-filtet métallique et plusieurs porte-lampe maniés par 20-40 personnes.

B) *Le développement des mécanismes d'aménagement en partenariat*

Le besoin d'imaginer des mécanismes en partenariat, qui part des mécanismes de consultation aux fonctions d'aménagement des autorités locales, régionales et traditionnelles, en vue d'associer les pêcheurs ou d'autres groupes d'intérêt identifiés dans le processus de prise des décisions (formulation des plans d'aménagement, adoption des lois sur les pêches) a été envisagé dans la précédente section du document. Le développement de ce genre de mécanismes au niveau national pourrait permettre l'établissement des groupes nationaux de travail et partant, faciliter la création d'un groupe régional pour l'aménagement des pêcheries du lac Tanganyika.

C) *Le renforcement de la législation des pêches*

Le renforcement de la législation des pêches à travers le lac est critique pour assurer la complaisance avec les mesures de conservation et d'aménagement. A la fin, plusieurs mesures ont été proposées dans les précédentes sections de ce document pour renforcer les mécanismes au niveau national - (a) imaginer des mécanismes de renforcement impliquant les communautés locales, (b) élargir le degré de renforcement des agents aux agents des autres ministères, et (c) associer les pêcheurs et d'autres groupes d'intérêts dans le processus de prise des décisions à travers des mécanismes participatifs et consultatifs pour diminuer le risque de violation des mesures d'aménagement. Simultanément, une coopération régionale pour le renforcement des législations de pêches devrait être encouragée et devrait en principe résulter dans l'adoption d'un accord régional renforcé permettant, *inter alia* le renforcement des agents de chacun des quatre pays riverains pour continuer la poursuite des bateaux de pêche suspectés d'avoir violé la législation sur la pêche de l'état ayant les eaux ou le pays voisin comme prévu dans la loi zambienne. Dans les circonstances actuelles, même si, la promotion de ce type d'agrément est prématurée et par conséquent, des mesures modestes et réalistes devraient être pensées comme l'échange d'information sur les hors la loi par le renforcement des agents à travers un groupe régional de travail.

RÉFÉRENCES

- Bonucci, N. and Roest, F., 1992. Une nouvelle législation sur la pêche et l'aquaculture: propositions et projets de textes. TCP/BDI/8954 (A), FAO, 1992.
- Cacaud, P., 1996. Institutional choices for cooperation in fisheries management and conservation on Lake Tanganyika. Fisheries Management and Law Advisory Programme, GCP/INT/606/NOR, Rome, FAO.
- FAO, 1989. Compendium of fisheries legislation in Lake Tanganyika. Fisheries Management and Law Advisory Programme, GCP/INT/466/NOR, Rome, FAO.
- FAO, 1995. Code de Conduite pour une Pêche Responsable, Rome, FAO, 46p.
- FAO, 1996. Report of the seventh session of the Sub-Committee for Lake Tanganyika. *FAO Fisheries Report No. 570*, Rome, 25-28 November 1996.
- FAO, 1998. Pêches continentales. FAO Directives pour une pêche responsable. No. 6. Rome, FAO. 52p.
- FAO, 1999. Aménagement des pêcheries. FAO Directives pour une pêche responsable. No. 4. Rome, FAO. 91p.
- Gréboval, D., Principles of Fisheries Management and Legislation of Relevance to the Great Lakes of East Africa: Introduction and Case Studies. IFIP Project, RAF/87/099, UNDP/FAO, 1990 (Eng).
- Gréboval, D., 1992. Report of a Regional Meeting for the Management of Lake Victoria and the Creation of Lake Victoria Fisheries Commission. UNDP/FAO Regional Project for Inland Fisheries Planning (IFIP), RAF/87/099/td/45/92 (En.).
- Hanek, G., Management of Lake Tanganyika Fisheries. FAO/FINNIDA Research for the Management of the Fisheries of Lake Tanganyika, GCP/RAF/271/FIN – TD/25 (En).
- Hanek, G. and Everett, G., Report on the Workshop on the Management and Planning of the Pelagic Ressources of Lake Tanganyika. FAO/FINNIDA Research for the Management of the Fisheries of Lake Tanganyika, GCP/RAF/271/FIN – TD-37 (En).
- Kuemlangan, B., 1997. Zambia Draft Fisheries Legislation, Preliminary Report. TCP/ZAM/6613, Rome, FAO.
- Maembe, T. W., 1996. Report on Fisheries Management and Institutions in the Countries Bordering Lake Tanganyika, GCP/RAF/271/ FIN-TD/57, Rome, FAO.
- Reynolds, E. J., 1999. Regional framework planning for Lake Tanganyika fisheries management, GCP/RAF/271/FIN, FAO.
- Tavares de Pinho, A., 1985. Législation des pêches au Zaïre. Programme Consultatif en Droit des Pêches, GCP/INT/400/NOR, Rome, FAO.

ANNEXE DISPOSITIONS CONTENUES DANS LES LÉGISLATIONS EXISTANTES ET LES PROJETS DE LOI TRACANT UNE BASE LÉGALE POUR LA MISE SUR PIED DES MESURES PROPOSÉES DANS LE FFMP¹²⁶

Tableau 1 Dispositions contenues dans les législations existantes et les projets de loi traçant une base légale pour la mise sur pied des mesures proposées dans le FFMP

	ZAMBIA	BURUNDI	RDC	TANZANIA
<p><u>Restriction des engins</u></p> <p>Recommandation 2 : Les mesures d'aménagement pourraient viser le retrait total/ échelonné de la senne de plage sur le lac</p>	<p>Section 4 de l'acte des pêcheries No.21 de 1974 qui permet au Ministre d'interdire ou restreindre n'importe quelle méthode de pêche en respect de n'importe quelle zone, section 6 (2) et section 21 (1) (d) de l'acte des pêcheries de 1974 autorisant le Ministre de réglementer les méthodes de pêches dans n'importe zone déterminée, et la section 8 (2)(b) de l'acte des pêcheries de 1974 autorisant le Ministre à contrôler les méthodes de pêche en rapport avec n'importe quelle zone commerciale</p>	<p>Les autorités compétentes peuvent empêcher certaines méthodes de pêche et l'usage de certains engins (article 65 du décret de 1937 sur la chasse et la pêche)</p>	<p>Les autorités compétentes peuvent empêcher certaines méthodes de pêche et l'usage de certains engins (article 65 du décret de 1937 sur la chasse et la pêche)</p>	<p>Le ministre peut empêcher ou réglementer l'usage des engins de pêche [article 7(2) (f) de l'Acte des pêcheries, 1970]</p>
<p><u>Zones interdites</u></p> <p>Recommandation 3 : L'établissement des zones interdites à la senne de plage.</p> <p>Recommandation 4 : L'établissement des zones interdites à la pêche industrielle dans les extrémités Nord et sud du lac</p>	<p>Pas de disposition spécifique permettant au Ministre de déclarer une zone interdite sous l'Acte des pêcheries de 1974, quand même, le Ministre peut utiliser la section 4 de l'Acte pour cet effet. La section 6 de la loi sur la pêche est pour l'établissement des zones de pêche interdites dans les zones de pêche commerciales</p>	<p>Pas de disposition spécifique sur cette matière. Quand même, les autorités compétentes sont en général capables d'interdire ou empêcher la pêche (article 63 du décret de 1937) ; au lac Tanganyika, la pêche industrielle est interdite à 5 km à partir de la côte(article 14 de 1961 ordonnances Ministérielles).</p>	<p>Pas de disposition spécifique sur cette matière. Quand même, les autorités compétentes sont en général capables d'interdire ou empêcher la pêche (article 63 du décret de 1937) ; au lac Tanganyika, la pêche industrielle est interdite à 5 km à partir de la côte(article 13de 1958 législations sur le lac Tanganyika, la région du Shaba et l'article 12 de 1958 législations sur le lac Tanganyika, la région du Kivu).</p>	<p>Pas de disposition spécifique sur cette matière. Quand même, le Ministre est capable de prendre des dispositions pour des raisons générales de protection, conservation, réglementation et contrôle des captures de poisson (article 7 de l'Acte des pêcheries de 1970)</p>
<p><u>Les contrôles input/output pour</u></p>	<p>Pas de disposition spécifique sur cette</p>	<p>Pas de disposition spécifique sur cette</p>	<p>Pas de disposition spécifique sur cette</p>	<p>Le Ministre est spécialement capable</p>

	ZAMBIA	BURUNDI	RDC	TANZANIA
<p><u>réglementer la pêche</u></p> <p>Recommandation 5 : La détermination du plafond des taxes pour les unités de pêche industrielles dans le sud et les carrelets dans le nord</p>	<p>matière dans le cadre légal existant. Quand même, le Ministre est capable d'interdire, empêcher et réglementer la pêche [voir section 8 (2) (a) de l'Acte des pêcheries de 1974]</p>	<p>matière. Quand même, les autorités compétentes sont en général capables d'interdire ou empêcher la pêche (article 63 du décret de 1937) ; Les permis de pêche à accorder ne dépassent pas 6 (article 10 de 1961 ordonnances Ministérielles)</p>	<p>matière. Quand même, les autorités compétentes sont en général capables d'interdire ou empêcher la pêche (article 63 du décret de 1937)</p>	<p>de limiter ou contrôler le nombre d'unités de pêches [article 7 (2) (r) de l'Acte des pêcheries de 1970]</p>
<p><u>Restriction à l'accès</u></p> <p>Recommandation 6 : Le système d'octroi des permis comme moyen de contrôle de l'entrée individuelle dans la pêche et à travers le processus de consultation et négociation commence par la création d'une structure des droits d'usage basée sur le contrôle de certaines zones côtières ou territoires par des communautés particulières</p>	<p>Un permis spécial est requis pour pêcher dans une zone interdite [section 7 de l'Acte des pêcheries de 1974 et section 2 (2) des pêcheries (zones interdites) (déclaration ordonnance de 1986)]</p> <p>Le Ministre est autorisé de délivrer des licences qui peuvent être possédées par n'importe quelle personne pêchant dans n'importe quelle zone commerciale [section 8 (2) (d) de l'acte des pêcheries de 1974 sections 3 de la législation des pêches 1986] ; Pas de disposition spécifique de contrôle à l'accès aux zones côtières par des communautés particulières</p>	<p>Les autorités compétentes assujettissent les opérations de permis de pêche (article 63 du décret de 1937) ;</p> <p>Un permis de pêche est requis pour toutes les opérations de pêche sur le lac Tanganyika (article 2 de la loi de 1961)</p> <p>Pas de disposition spécifique de contrôle à l'accès aux zones côtières par des communautés</p>	<p>Les autorités compétentes assujettissent les opérations de permis de pêche (article 63 du décret de 1937) ;</p> <p>Un permis de pêche est requis pour toutes les opérations de pêche sur le lac Tanganyika (article 2 de lois applicables dans les régions et du Shaba et du Kivu 1958)</p> <p>Pas de disposition spécifique de contrôle à l'accès aux zones côtières par des communautés</p>	<p>Le Ministre est autorisé de donner un ordre disposant que personne ne peut être engagé dans les opérations de pêche sous licence (article 4 de l'acte des pêcheries de 1970)</p> <p>Personne n'est autorisé d'utiliser un bateau pour la pêche sans permis de pêche en rapport avec ce bateau (section 11 de la loi principale sur les pêches, 1989)</p> <p>Pas de disposition spécifique de contrôle à l'accès aux zones côtières par des communautés</p>
<p><u>Aménagement en partenariat</u></p> <p>Recommandation 7: Prévoit des structures et mécanismes de co-aménagement basé sur les communautés</p>	<p>La section 12 de l'acte des pêcheries de 1974 prévoit l'accord par le Ministre des comités de Développement de la pêche en respect de n'importe quelle zone commerciale de pêche</p>	<p>Pas de disposition spécifique sur cette matière</p>	<p>La création des comités locaux de pêche est prévue sous l'article 1 d'ordonnance No ; 274/Agri de 1945</p>	<p>Pas de disposition spécifique sur cette matière</p>

Commentaires

1) Noter que n'importe quelle législation de base prévoit des dispositions générales permettant au Ministre de faire des lois d'interdiction, restriction, réglementation des opérations de pêche. Il pourrait avoir argumenté que ces dispositions donnent suffisamment de base légale pour le Ministre de réglementer sur toutes les questions virtuelles relatives à la pêche.

2) L'octroi des droits exclusifs de pêche en rapport avec une zone bien déterminée doit être perçu comme un mécanisme de co-aménagement là où ce genre de droits sont confiés aux communautés de pêcheurs ou associations de pêcheurs. Le décret de 1932 sur les droits de pêche exclusive (applicable et au Burundi et en RDC), qui permet aux autorités compétentes d'accorder les droits de pêche exclusive en rapport à une zone désignée semble avoir été bien conçu pour bénéficier aux individus et non aux communautés ou associations et ceci ne peut pas être considéré comme un mécanisme de co-aménagement. Pour cette raison, il n'est pas incorporé dans le tableau au-dessus.

Tableau 2- Les dispositions contenues dans les projets de loi donnant une assise légale pour la mise sur pied des mesures proposées dans le FFMP.

	ZAMBIA	BURUNDI	RDC
<p><u>Restriction des engins</u></p> <p>Recommandation 2 :</p> <p>Les mesures d'aménagement peuvent aller au retrait total/échelonné du sennage de plage sur le lac</p>	<p>Le Ministre est capable d'interdire ou empêcher en rapport avec n'importe quelle zone l'usage de n'importe quelle méthode de pêche qui se monterait "destructive"[Section 8 (2)]</p>	<p>Le Ministre pourrait interdire ou empêcher l'usage de n'importe quel engin de pêche et méthode de pêche [article 26 (1) (e) du projet de loi</p>	<p>Le Gouverneur régional est capable de réglementer le type qui peut être utiliser dans la zone sous sa juridiction</p>
<p><u>Restriction des Zones</u></p> <p>Recommandation 3 : Etablissement des zones interdites pour la senne de plage</p> <p>Recommandation 4 : Etablissement des zones de pêche industrielle</p>	<p>Le Ministre peut généralement ou en rapport avec n'importe quelle zone empêcher ou réglementer la pêche[section 8(1) (a)].</p>	<p>Le Ministre peut établir des zones où certaines méthodes de pêche sont interdites [article 26 (1) (b) du projet de loi]. La pêche industrielle et artisanale est interdite dans une zone de 5 km de large à partir de la côte et à moins de 15 km de Bujumbura (article 10 (1) du projet de législation de la pêche)</p>	<p>Le Gouverneur régional peut établir des zones de pêche interdites [article 20 (1)].</p>
<p><u>Les contrôles input/output pour réglementer la pêche</u></p> <p>Recommandation 5: Détermination des plafonds des permis de pêche et pour les unités de pêche industrielle dans le sud et pour les unités de pêche artisanales dans le nord</p>	<p>Le Ministre est autorisé en général ou en rapport avec une certaine zone, de limiter le nombre de permis de pêche qui peuvent être délivrés [section 8(1) (d) et section 52 (2) (d) ; en plus, le projet de loi dispose que chaque plan d'aménagement des pêcheries devrait spécifier le nombre de permis de pêche qui peuvent être délivrés en rapport avec chaque pêcherie [section 12 (3) (d)].</p>	<p>Quoique le projet de loi ne prévoit pas spécialement la limitation du nombre de bateaux de pêche, il stipule que le Ministre est capable de limiter le nombre de pêcheurs autorisés à pêcher à n'importe quel moment dans n'importe quelle pièce d'eau [article 26 (1) (g) du projet de loi].</p>	<p>Pas de disposition spécifique sur cette matière</p>

	ZAMBIA	BURUNDI	RDC
<p><u>Restriction à l'accès</u></p> <p>Recommandation 6:</p> <p>Utiliser les systèmes de permis comme moyen de contrôler l'entrée individuelle dans les pêcheries et à travers un processus de consultation et négociation commence à créer une structure de droit basée sur le contrôle des zones côtières particulières ou territoires par des communautés particulières.</p>	<p>Personne n'est autorisée à pêcher sans permis (section 22).</p> <p>Pas de disposition sur le contrôle de l'accès dans des zones côtières par des communautés particulières</p>	<p>La pêche professionnelle est soumise à un système de permis [article 10 (1) du projet de loi].</p> <p>Pas de disposition sur le contrôle de l'accès dans des zones côtières par des communautés particulières</p>	<p>Personne ne peut s'engager dans la pêche commerciale sans une autorisation pour le faire (article 21)</p> <p>Noter que le projet de loi prévoit la reconnaissance des droits coutumiers de pêche à condition que ces droits soient consistants avec la loi statutaire</p>
<p><u>L'aménagement en partenariat :</u></p> <p>Recommandation 7:</p> <p>Prévoit des structures et mécanismes d'aménagement pour les communautés de base</p>	<p>L'un des principes généraux d'aménagement est le besoin d'atteindre une participation transparente et responsable dans l'aménagement et la conservation des ressources des pêcheries [Section 10 (d)] ; Chaque plan d'aménagement devrait concevoir des stratégies d'aménagement et de développement à être adoptées dans chaque pêcherie, incluant l'usage de l'aménagement basé sur la communauté. [Section 12(3) (c)] ; Le Ministre est capable de créer un plan d'aménagement cohérent en rapport avec l'aménagement des zones dans les pêcheries [section 18 (1)] ; L'une des fonctions des plans d'aménagement transparents est de faciliter l'implication des groupes d'intérêt dans l'aménagement des pêcheries [section 18 (2) (d)] ; Le Ministre est capable d'établir et réglementer les options d'aménagement pour les communautés de base [section 52 (1) (k)] ;</p>	<p>Les droits de pêche exclusive pourraient être garantis à toute personne, et même les associations (article 20 et 21).</p>	<p>La mise sur pied des comités régionaux de pêche (article 8) ; les droits exclusifs de pêche peuvent être accordés à toute personne (article 30). Le projet de loi ne mentionne pas explicitement que ces droits peuvent être accordés aux associations.</p>